

COMMUNE D'AMBLIE

Service Départemental de l'Architecture
et du Patrimoine du Calvados

Zone de Protection
du Patrimoine Architectural
Urbain et Paysager

-

REGLEMENT

DOCUMENT MIS A JOUR SEPTEMBRE 2009



ATELIER D'ARCHITECTURE MONCHECOURT & CORD – ARCHITECTES DU PATRIMOINE DPLG
19 RUE DE TURENNE – 75004 PARIS – TEL : 01.42.77.18.78 FAX : 01.42.77.18.59

M. C. HEUZEY - PAYSAGISTE DPLG
14 RUE MOREAU 75012 PARIS – TEL : 01 44 87 03 22

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

LEGISLATION	P.5
Champs d'application territorial, 5- Autorisation de travaux, 5 - Possibilité de recours, 6 - Autres servitudes de protection du patrimoine, 6 – Archéologie, 7 - Documents d'urbanisme, 7 – Camping, 7 - Régime de la publicité, 7.	
AIDES FINANCIERES	P.8
CONTENU DU DOSSIER DE LA Z.P.P.A.U.P	P.10
Le rapport de présentation, 10 - Le règlement écrit, 10 - Le règlement graphique, 11.	

CORPS DE REGLES

REGLES ARCHITECTURALES	P.14
-------------------------------	-------------

I. PROTECTIONS ARCHITECTURALES DE LA ZPPAUP	P.14
Classification des bâtiments, 14 - Bâtiments d'intérêt patrimonial, 14 - Bâtiment sans intérêt patrimonial, 14 – Devantures, 14 - Murs et portails d'intérêt patrimonial, 14.	
II. REGLES ARCHITECTURALES APPLIQUABLES AUX BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL	P.15
1. TRAITEMENTS DES FAÇADES	P.15
1.1. TRAITEMENT DES FAÇADES EN MAÇONNERIE PIERRE APPARENTE.....	P.15
1.1.1 Matériaux pierre, 15 - 1.1.2 Ouvrages en pierre de taille, 17 - 1.1.3 Traitement des mortiers et des joints, 22.	
1.2. TRAITEMENT DES FAÇADES ENDUITES	P.23
1.2.1 Principes généraux à respecter, 23 - 1.2.2 Enduits traditionnels, 23 - 1.2.3 Enduits ciment, 23.	
1.3. TRAITEMENT DES FAÇADES OU ELEMENTS DE FAÇADE EN BRIQUE.....	P.24
1.3.1 Construction ancienne en brique, 24 - 1.3.2 Construction en briques rapportées, 24.	
1.4. TRAITEMENT DES PERCEMENTS DE FAÇADES.....	P.25
1.4.1 Principes traditionnels de composition, 25 -1.4.2 Modification d'un percement existant, 27 - 1.4.3 Création de percement, 28.	
1.5. ELEMENT DE CHARPENTE BOIS EN FAÇADE	P.29
1.5.1 Dispositions courantes, 29 - 1.5.2 Restauration et remplacement, 29.	
1.6. MENUISERIES EXTERIEURES.....	P.30
1.6.1 Dispositions courantes, 30 -1.6.2 Conservation et remplacement d'éléments menuisés, 31 – 1.6.3 Prescriptions particulières, 31.	
1.7. ELEMENTS DE DECOR ACCOMPAGNANT LES FAÇADES	P.32
1.7.1 Portails et portes de clôture, 32 - 1.7.2 Elément de ferronneries, 33 - 1.7.3 Elément de bardages, 33- 1.7.4 Perrons et escaliers extérieurs, 33 - 1.7.5 Balustrade, 33.	
2. TOITURES ET COUVERTURES	P.34
2.1. DISPOSITIONS COURANTES ET EXCEPTIONS	P.34
2.1.1 Formes et profils de toitures, 34 - 2.1.2 Matériaux et pentes, 34.	
2.2. MODIFICATION DE TOITURES	P.34
2.3. REFECTION DE COUVERTURE	P.34
2.3.1 Matériaux et détails de couverture, 34 - 2.3.2 Lucarnes, 35 - 2.3.3 Ouvertures de toit, 37 - 2.3.4 Ouvrages annexes, 38.	
III. DEVANTURES COMMERCIALES ET ENSEIGNES	P.39
1. LES DEVANTURES COMMERCIALES	P.39
1.1. PROTECTIONS.....	P.39
1.2. DESCRIPTION GENERALE	P.39
1.3. REGLES D'INTERVENTION.....	P.39
2. LES ENSEIGNES	P.39

IV. MURS DE CLOTURES ET PORTAILS	P.40
1. PROTECTION ET DISPOSITIONS COURANTES	P.40
1.1. PROTECTION DES MURS ET PORTAILS.....	P.40
1.2. DISPOSITIONS COURANTES.....	P.40
2. REGLES D'INTERVENTIONS	P.41
2.1. RESTAURATION, NETTOYAGE ET ENTRETIEN.....	P.41
2.2. MODIFICATIONS DES OUVRAGES DE CLOTURE PROTEGES.....	P.41
2.3. CONSTRUCTION DE MURS DE CLOTURE ET DE PORTAIL.....	P.42
2.3.1 Principe général – 2.3.2 Matériaux – 2.3.3 Composition – 2.3.4 Aspect – 2.3.5 Ouvrages de portail en serrurerie ou bois.	
V. LES BATIMENTS SANS INTERET PATRIMONIAL	P.43
1. LES INTERVENTIONS POSSIBLES	P.43
2. MATERIAUX PROSCRITS	P.43
VI. LES CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS NEUVES	P.44
1. ARCHITECTURE TRADITIONNELLE	P.44
2. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE	P.44
2.1 DEMARCHE DE PROJET.....	P.44
2.2 MATERIAUX PROSCRITS.....	P.45

REGLES EN MATIERE D'URBANISME

P.46

I. REGLES D'URBANISME COMMUNES SUR LE PERIMETRE DE LA ZPPAUP	P.46
1. PRINCIPE GENERAL EN MATIERE DE CONSTRUCTIBILITE	P.46
2. CONSTRUCTIBILITE DES TERRAINS	P.46
2.1 TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	P.46
2.2 TERRAINS INCONSTRUCTIBLES.....	P.47
3. BATIMENTS AGRICOLES	P.48
3.1 CONSTRUCTIBILITE ET IMPLANTATION.....	P.48
3.2 TRAITEMENT DES ABORDS.....	P.49
3.3 VOLUMETRIE.....	P.50
3.4 ARCHITECTURE DES BATIMENTS AGRICOLES.....	P.50
4. AUTRES PROGRAMMES PARTICULIERS	P.50
4.1 LES BATIMENTS PUBLICS OU D'EQUIPEMENT.....	P.50
4.2 LES OUVRAGES D'ART ET INFRASTRUCTURE.....	P.50
II. REGLES D'URBANISME EN SECTEUR I	P.51
1. PRINCIPES TRADITIONNELS	P.51
1.1 TYPOLOGIE D'IMPLANTATIONS ET D'ORIENTATIONS DES BATIMENTS.....	P.51
1.1.1 Implantations par rapport à l'espace public – 1.1.2 Continuité du bâti – 1.1.3 Implantation et parcellaire – 1.1.4 Implantation et orientation – 1.1.5 Plan masse et parcellaire	
1.2 COMPOSITION DU BÂTI.....	P.52
1.2.1 Plan masse – 1.2.2 Principes de hauteurs récurrentes – 1.2.3 Profils et formes de toiture	
2. REGLES REGISSANT LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS PRINCIPALES	P.54
2.1 DECOUPAGES PARCELLAIRES ET LOTISSEMENTS.....	P.54
2.2 REGLES D'IMPLANTATIONS ET D'ORIENTATIONS DU BÂTI.....	P.54
2.3 PLAN MASSE – REGLE D'ORGANISATION DU BÂTI SUR LA PARCELLE.....	P.54
2.4 REGLE D'ÉPAISSEUR ET DE LONGUEUR DES BATIMENTS.....	P.54
2.5 REGLES DE HAUTEURS A L'ÉGOUT ET AU FAITAGE.....	P.55
2.6 REGLES DE PROFILS ET FORMES DE TOITURES.....	P.55
3. EXTENSIONS DE BATIMENTS EXISTANTS	P.56
3.1 BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL.....	P.56
3.2 BATIMENTS SANS INTERET PATRIMONIAL.....	P.56

4. REGLES DE CONSTRUCTIONS D'ANNEXES ET DE DEPENDANCES	P.57
5. TRAITEMENTS DES ESPACES PUBLICS.....	P.58
5.1 REGLES GENERALES.....	P.58
5.2 TRAITEMENTS PARTICULIERS	P.59
III. REGLES D'URBANISME EN SECTEUR II	P.62
1. REGLES REGISSANT LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS PRINCIPALES.....	P.62
1.1. DECOUPAGES PARCELLAIRES ET LOTISSEMENTS.....	P.62
1.2. FIGURE GENERALE DE COMPOSITION D'UN LOTISSEMENT	P.62
1.3. REGLES D'IMPLANTATIONS ET D'ORIENTATIONS DU BATI	P.62
1.4. VOLUMES ET PLAN MASSE.....	P.63
1.5. REGLES DE GABARITS.....	P.63
1.6. REGLES DE CONSTRUCTION – MATERIAUX - COMPOSITION.....	P.63
2. TRAITEMENTS DES ESPACES PUBLICS.....	P.64
2.1 COMPOSITION	P.64
2.2 TRAITEMENT DES SOLS	P.65
2.3 RESEAUX	P.65
2.4 MOBILIER URBAIN	P.65
2.5 VEGETATION.....	P.65
PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTS EN MATIERE DE PAYSAGE P.65	
I. PERSPECTIVES MAJEURES ET CONES DE VUES.....	P.67
II. ESPACES DE CULTURE	P.68
1. REGLES GENERALES	P.68
2. REGLES PARTICULIERES	P.68
III. ESPACES BOISES PROTEGES.....	P.69
1. PROTECTION DES BOISEMENTS DES COTEAUX.....	P.69
1.1. FRANGES BOISEES	P.69
1.2. BOISEMENTS DES ANCIENNES CARRIERES.....	P.69
2. PROTECTION DES ESPACES BOISES DE FOND DE VALLEES	P.70
3. PROTECTIONS DES PARCELLES BOISEES DU PLATEAU.....	P.70
IV. HAIES BOCAGERES ET HAIES DE CLOTURE	P.71
1. PROTECTION ET ENTRETIEN DES HAIES BOCAGERES	P.72
1.1 REGLES DE PRESERVATION DES HAIES DE L'ESPACE AGRICOLE	P.72
1.2 OBLIGATION D'ENTRETIEN	P.72
1.3 LES HAIES PLANTEES LE LONG DES ROUTES ET CHEMINS	P.74
2. PROLONGEMENT ET CREATION DE HAIES BOCAGERES	P.75
2.1 HAIES A PROLONGER.....	P.75
2.2 CREATION DE HAIES BOCAGERES.....	P.75
3. TRAITEMENT DES HAIES PRIVATIVES	P.76
3.1 REGLES D'ENTRETIEN DES HAIES PRIVATIVES EXISTANTES	P.76
3.2 HAIES PRIVATIVES A SUPPRIMER	P.76
3.3 CREATION DE HAIES PRIVATIVES.....	P.76
V. PRAIRIES, PATURES ET VERGERS	P.77
1. PRAIRIES ET PATURES.....	P.77
1.1 REGLES DE PROTECTION ET D'ENTRETIEN	P.77
1.2 AMENAGEMENTS ENVISAGEABLES	P.77
2. VERGERS TRADITIONNELS	P.78

VI. ARBRES ET ALIGNEMENTS ET REMARQUABLES	P.79
1. ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ORNEMENTS	P.79
1.1 REGLES DE PRESERVATION	P.79
1.2 REGLES D'ENTRETIEN	P.79
1.3 REGLES DE RENOUVELLEMENT DES ALIGNEMENTS	P.80
2. ARBRES ET ALIGNEMENTS EN ZONE AGRICOLE	P.80
VII. PARCS ET JARDINS	P.81
1. REGLES GENERALES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR	P.81
2. LE PARC DU CHATEAU D'AMBLIE	P.81
2.1 REGLES DE PRESERVATION	P.81
2.2 REGLES DE MISE EN VALEUR	P.81
3. LES JARDINS PROTEGES	P.82
3.1 REGLES DE PRESERVATION ET D'ENTRETIEN	P.82
3.2 AMENAGEMENTS ENVISAGEABLES	P.82
VIII. PAYSAGE DES COURS D'EAU	P.83
1. BERGES ET CORTEGES VEGETAUX	P.83
1.1 PRESERVATION ET ENTRETIEN - THUE	P.83
1.2 PRESERVATION ET ENTRETIEN - SEULLES	P.83
1.3 RENFORCEMENT OU RENOUVELLEMENT DES PLANTATIONS LE LONG DES COURS D'EAU	P.83
2. OUVRAGES HYDROGRAPHIQUES	P.84
2.1 PROTECTION, ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR	P.84
2.2 CREATION DE NOUVEAU OUVRAGES	P.84

ANNEXES

CONES DE VUES ET PERCEPTIONS : ILLUSTRATIONS COMMENTEES DES REGLES ET DES RECOMMANDATIONS	P.85
---	------

PREAMBULE

LEGISLATION

La ZPPAUP d'Amblie, approuvée par délibération du Conseil municipal le 25/09/2007, a eu l'avis favorable du préfet du Calvados le 08/10/2008, à la suite des avis du commissaire enquêteur, des services administratifs et de la commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie, a été publiée par arrêté du Conseil municipal le --/--/2009.

« La Z.P.P.A.U.P. est l'affirmation d'une volonté de mise en valeur du Patrimoine, négociée entre la Commune et l'Etat. Elle porte sur un périmètre précisément délimité, appelé principalement à se substituer aux abords des Monuments Historiques. »

En ce sens, les prescriptions du présent règlement s'appliquent notamment dans le cadre des lois suivantes :

- La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 (art. 6).
- Loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques modifiée (articles 13 bis et 13 ter).

Servitude d'utilité publique, la ZPPAUP est une protection négociée entre la commune et l'Etat. L'institution d'une ZPPAUP et les dispositions applicables en ce domaine sont codifiées aux articles L. 642-1 à L. 642-7 du Code du patrimoine (*décret n° 84-304 du 25 avril 1984, et Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, décret d'application n°2007-487 du 30 mars 2007*).

CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL.

La Z.P.P.A.U.P. s'applique sur le « périmètre de la ZPPAUP », qui correspond à la totalité du territoire communal d'Amblie.

AUTORISATIONS DE TRAVAUX.

*(Article L. 642-3 du code du patrimoine, articles R. 421-38-6 et R. 430-13 du Code de l'urbanisme)
Décret 2007-18 du 5 janvier 2007, relatif aux permis de construire et autorisation de travaux.*

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

Les délais d'instructions sont définis comme suit :

Pour une **déclaration préalable** : 2 mois, dont 1 pour avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour un **permis de construire maison individuelle** : 3 mois, dont 2 pour avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour un **permis de construire** : 4 mois, dont 2 pour avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour un **permis d'aménager** : 4 mois, dont 2 pour avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour un **permis de démolir** : 3 mois, dont 2 pour avis de l'architecte des Bâtiments de France.

POSSIBILITE DE RECOURS

(Article L. 642-3 du code du patrimoine, II du R. 421-38-6 du Code de l'urbanisme)

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux.

Le préfet se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est confirmé.

AUTRES SERVITUDES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

Une carte de recensement sur Amblie des différents règlements de protection préexistants à la création de la ZPPAUP figure au rapport de présentation du dossier de ZPPAUP.

Abords de monuments historiques (Article L. 642-5 du code du patrimoine)

Les effets de la servitude des abords de monuments historiques classés ou inscrits au titre de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas applicables dès lors que les dits monuments sont inclus dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. ou qu'une partie des abords d'un monument historique, même si celui-ci n'est pas compris dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., sont inclus dans la Z.P.P.A.U.P.

Monuments historiques (Article L. 642-5 du code du patrimoine)

La création d'une ZPPAUP est sans incidence sur les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques, ceux-ci demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisations de travaux conformément à la loi de 1913.

Protection des sites classés et des sites inscrits (Article L. 642-6 du code du patrimoine)

A l'intérieur de son périmètre, la ZPPAUP suspend et remplace les effets de la servitude des **sites inscrits** au titre de la loi du 2 mai 1930 (article L. 341 -1 du code de l'environnement).

En revanche, la création d'une ZPPAUP ne produit aucun effet juridique sur les **sites classés** situés à l'intérieur de leur périmètre qui conservent leur propre régime d'autorisation de travaux.

ARCHEOLOGIE

(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1 août 2003)

Pour ce qui concerne les découvertes fortuites, celles-ci sont régies par la loi du 27 septembre 1941 qui interdit de les détruire, dégrader ou détériorer et qui oblige toute personne qui réalise une telle découverte (le propriétaire de l'immeuble où ils ont été mis au jour et, le cas échéant, la personne chez qui ils ont été déposés) à en faire déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Ce dernier devra lui-même prévenir le préfet qui saisira la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) qui prendra les mesures nécessaires à la sauvegarde ou à l'exploration scientifique du site.

De nombreux secteurs d'Amblie sont protégés au titre de l'archéologie. **Une carte de recensement des parcelles concernées par le zonage archéologique n°Z-2003-01 figure au rapport de présentation du dossier de ZPPAUP.**

Par arrêté préfectoral du 1er août 1997, et décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, à l'intérieur de ces périmètres, toute demande de permis de construire, d'autorisation de lotir, de permis de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers sera saisie par le Préfet de Région. Le Plan d'occupation des sols interdisait tout aménagement sur ces sites. Le présent règlement de ZPPAUP abroge cette disposition du POS et renvoie aux dispositions légales normales en matière d'archéologie préventive.

DOCUMENTS D'URBANISME

(Articles L.126-1 et R. 126-1 à 3 du Code de l'urbanisme)

La Z.P.P.A.U.P. est une servitude d'utilité publique; elle doit à ce titre être annexée au plan local d'urbanisme (P.L.U.), anciennement plan d'occupation des sols (P.O.S.).

CAMPING

(Article R. 443-9 du code de l'urbanisme)

Le camping et le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les Z.P.P.A.U.P. Des dérogations à l'interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

REGIME DE LA PUBLICITE

(Article L. 581-8, L. 581-10 à 14 du code de l'environnement)

Toute publicité est interdite dans les Z.P.P.A.U.P. sauf institution d'un règlement local de publicité se traduisant par la création d'une zone de publicité restreinte (Z.P.R.) élaborée sous la conduite du maire.

Quant aux enseignes, elles sont soumises à l'autorisation du maire après avis de l'architecte des bâtiments de France au titre du code de l'environnement.

AIDES FINANCIERES

LA LOI MALRAUX

La ZPPAUP est concernée par le dispositif fiscal dit « Malraux » qui vise à inciter la restauration immobilière et la mise en valeur du patrimoine bâti ancien : en effet, la loi du 29 décembre 1976 ouvrant cet avantage aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière, a été étendue aux ZPPAUP en 1994.

Cette fiscalité foncière, à l'unique bénéfice des propriétaires bailleurs, ne concerne que les locaux d'habitation, et dépend de l'existence d'un secteur sauvegardé ou d'une ZPPAUP après établissement d'une déclaration d'utilité publique des travaux de restauration.

Les avantages fiscaux n'ont pas de conséquences sur d'autres avantages financiers liés au bâti ancien (perception de subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ou de la Fondation du Patrimoine, par exemple).

AUTRES FINANCEMENTS OU AIDES

La Fondation du Patrimoine et les déductions fiscales

La loi du 2 Juillet 1996 crée et reconnaît d'Utilité Publique la Fondation du Patrimoine. Elle prévoit que cette Fondation peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. L'article 16 de la loi du 30 décembre 1996 a précisé que ce label peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1er ter du ch. II de l'article 156 du code général des impôts. Cet agrément accordé par le ministère de l'économie et des finances permet à son bénéficiaire de déduire de son revenu imposable tout ou partie du montant des travaux d'entretien ou de réparation qu'il a financés.

Pour bénéficier de ce régime, le label doit avoir été accordé sur avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Elle encourage et recueille auprès des entreprises, des collectivités, des associations et des particuliers, les subventions destinées à couvrir une partie des travaux de restauration.

3 catégories d'immeubles entrent potentiellement dans le champ d'application du dispositif :

- les immeubles non habitables constituant le petit patrimoine de proximité (lavoirs, pigeonniers...)
- les immeubles habitables ou non situés en Z.P.P.A.U.P.
- Les immeubles, habitables ou non, « les plus caractéristiques du patrimoine rural » (fermes, granges, maisons de maître,...). Si l'immeuble se situe en agglomération du fait de l'extension de la ville, son caractère rural doit être prouvé par le propriétaire (archives, plans,...).

La déduction fiscale porte sur 50% du montant des travaux de réparation et d'entretien, limités aux seules façades et toitures, à l'exclusion de toute autre charge (intérêt de prêt, impôts foncier ...). Mais pour les travaux subventionnés à hauteur de 20% la déduction fiscale concernera la totalité des travaux non couverts par la subvention.

Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles de la voie publique. Cette visibilité externe est la contrepartie de la déductibilité fiscale. La Fondation organise aussi le recensement des sites éligibles pour les programmes de réhabilitation qu'elle soutiendra.

L'A.N.A.H. (Agence Nationale de l'Habitat)

Par le biais des délégations locales en DDE ou des collectivités délégataires de compétence, l'A.N.A.H. attribue des subventions aux propriétaires, qui réalisent des travaux pour améliorer le confort dans les logements qu'ils occupent ou qu'ils louent ou envisagent de louer à titre de résidence principale.

Ces travaux, qui peuvent être réalisés dans les parties privatives ou communes des immeubles, doivent permettre :

- d'améliorer l'habitat en matière de sécurité, de confort, d'isolation acoustique, de salubrité, d'équipement, d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées
- d'économiser l'énergie.

Les subventions accordées sous certaines conditions et le montant de la subvention attribuée par l'ANAH varient pour les propriétaires occupants, en fonction du niveau de leurs ressources et/ou, pour les propriétaires bailleurs, en fonction des engagements souscrits par le propriétaire.

Le Conseil Général - Direction de l'Environnement et de l'Espace Rural

Le Conseil Général du Calvados encourage les projets de préservation et/de mise en valeur des espaces naturels et des paysages par des aides financières.

Il subventionne la création et la reconstitution de haies champêtres et de haies brise-vent en milieu rural.

Bénéficiaires et modalités d'attribution des aides :

- Collectivités locales et leurs groupements : Pour un projet sur l'ensemble de la commune le Conseil général finance 70% HT du montant des travaux.
- Pour un projet ponctuel : 100% du montant HT de la fourniture des plants et du paillage.
- Agriculteurs : Le Conseil Général finance à hauteur de 60% du montant des travaux les projets sur l'ensemble des exploitations avec fourniture des plants, paillages et protections.
- Particuliers : 100% du montant HT de la fourniture des plants et du paillage.

Il aide également les projets d'intégration paysagère des bâtiments des exploitations agricoles en finançant à 100% la fourniture des plants en ne dépassant pas un plafond de 1145euros/bénéficiaire /an.

Bénéficiaires :

- Les agriculteurs chef d'exploitation (propriétaire, fermiers).

Le Conseil Général soutient les projets d'aménagements paysagers (place, entrée de bourg...) des collectivités locales de moins de 2000 habitants et leurs groupements en finançant à hauteur de 100% la fourniture des plants ne dépassant pas un plafond de 1145euros.

CONTENU DU DOSSIER DE LA Z.P.P.A.U.P.

Le dossier de servitude de la Z.P.P.A.U.P. comprend :

- **Le rapport de présentation**
- **Le règlement**, qui comporte deux documents :
 - le règlement écrit décrit les prescriptions opposables et les recommandations distinguées des prescriptions en encart ;
 - le règlement graphique (carte de la ZPPAUP) illustre et situe les prescriptions du règlement.

Le rapport de présentation

Ce document comprend :

- Un rappel des particularités du site communal d'Amblie,
- Une analyse du site communal d'Amblie
- La définition des enjeux et des orientations de la ZPPAUP en termes de mesures de protections à envisager

Le règlement écrit

Le règlement écrit de la ZPPAUP est indissociable du document graphique dont il est le complément.

Ce règlement définit les prescriptions opposables, déclinées par catégorie de bâti et par secteur. Il comporte en encart les recommandations architecturales explicitant les prescriptions réglementaires et apportant des conseils pour l'élaboration des projets.

Le règlement graphique (carte de la ZPPAUP)

La carte de la ZPPAUP mentionne et situe les lieux et les objets de protection, inclus dans un périmètre défini. La légende figurée sur le document indique les protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, comme suit :

Patrimoine architectural

- **Les bâtiments d'intérêt patrimonial :**
 - Bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques (hachure noire)
 - Bâtiments exceptionnels (hachure violette),
 - Bâtiments remarquables (hachure rouge),
 - Bâtiments caractéristiques, appartenant aux typologies traditionnelles (hachure jaune)
- **Les bâtiments sans intérêt patrimonial** (en hachure grise)
- **Les anciennes devantures protégées** (désignées par une étoile bleue)
- **Les murs à conserver**, représentés sur le plan par un trait violet en limite parcellaire avec indication des ouvertures.
- **Les portails à conserver**, représentés sur le plan par un « P » détourné.







Patrimoine urbain

- **Les espaces publics**, places, chemins, rues, stationnement et parcs (désignés par un « E » détourné).
- **Les terrains agricoles non constructibles**, par une hachure verte simple ;
- **Les terrains agricoles pouvant accueillir des implantations agricoles**, par une hachure verte croisée ;
- **Les parcelles potentiellement constructibles**, par un détourné et une hachure rouge,
- **Les cours protégées**, par un « C » détourné,
- **Les jardins protégés**, par un « J » détourné.




Patrimoine paysager

- **Les cônes de vues majeurs**, repérés par des faisceaux orange depuis les différents points de vue repérés comme remarquables,
- **Les boisements protégés**, repérés par une hachure quadrillée vert foncé,
- **Les haies bocagères protégées**, repérées sur le plan par un trait continu vert foncé.
- **Les arbres et alignements remarquables**, repérés par des points verts foncés,
- **Les prairies, pâtures et vergers protégés**, repérés par une hachure dense vert clair,
- **Les parcs protégés**, repérés au plan par un détournement discontinu vert,
- **Les ouvrages liés à l'hydrographie « à conserver »**, repérés sur le plan par un détournement en bleu.


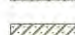
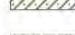










LEGENDE PATRIMOINE BATI :

-  **BATIMENT PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES** (Cl. M.H. et I.S.M.H.)
-  **BATIMENT EXCEPTIONNEL, ELEMENT MAJEUR D'AMBLIE**
NE PEUT ETRE DEMOLI. TOUS TRAVAUX DEVRONT TENDRE A RESTAURER OU RESTITUER SON ETAT LE PLUS CONNU.
-  **BATIMENT REMARQUABLE**
A CONSERVER. LA DEMOLITION, LA MODIFICATION, OU L'ALTERATION SONT INTERDITES.
-  **BATIMENT CARACTERISTIQUE, APPARTENANT AUX TYPOLOGIES BATIES TRADITIONNELLES**
MODIFIABLE SOUS CONDITIONS
-  **BATIMENT NON PROTEGE** - POUVANT ETRE CONSERVE, AMELIORE, OU REMPLACE.
-  **DEVANTURE A CONSERVER**

LEGENDE PATRIMOINE URBAIN :

-  PARCELLE CONSTRUCTIBLE
-  ESPACE LIBRE DE COUR A CONSERVER
-  ESPACE DE JARDIN A CONSERVER

LEGENDE PATRIMOINE PAYSAGER :

-  TERRAIN AGRICOLE DE CULTURE INCONSTRUCTIBLE
-  TERRAIN AGRICOLE POUVANT ACCEILLIR DES IMPLANTATIONS AGRICOLES
-  PRAIRIES, VERGERS ET PATURES A CONSERVER
-  BOISEMENT PROTEGE
-  PARC PROTEGE
-  ANCIENNE CARRIERE PROTEGEE
-  HAIES BOCAGERES A CONSERVER
-  MUR DE CLOTURE A CONSERVER
-  PORTAIL A CONSERVER
-  ARBRE FEUILLUS REMARQUABLE A CONSERVER
-  ARBRE RESINEUX REMARQUABLE A CONSERVER
-  OUVRAGE HYDROGRAPHIQUE PROTEGE
-  **CONE DE VUE PROTEGEE ET REFERENCEE (n)**

-  **PERIMETRE ET SOUS SECTEURS**

CORPS DE REGLES

REGLES ARCHITECTURALES

I. PROTECTIONS ARCHITECTURALES DE LA ZPPAUP

Classification des bâtiments

Les protections architecturales s'appliquent sur tous les bâtiments construits sur le périmètre de la ZPPAUP.

Ce classement a été établi en fonction de l'évaluation de leurs **intérêts patrimoniaux** définis selon les critères suivants :

Intérêt architectural, lorsque l'aspect de la construction témoigne de son ancienneté, de sa préservation, de ses traits particuliers ou caractéristiques, de sa richesse artistique ou symbolique, d'une architecture de qualité reconnue et appartenant à l'histoire de l'architecture ;

Intérêt urbain et paysager, lorsque la construction présente des qualités urbaines d'intégration de la construction, d'échelle, de positionnement dans le tissu urbanisé ou de valeur d'ensembles qui lui confèrent un rôle déterminant dans le paysage urbain d'Amblie.

La qualification du bâti a été réalisée sous le contrôle des services culturels de l'Etat (D.R.A.C. et S.D.A.P.). Cette qualification est représentée sur la carte de la ZPPAUP par différents aplats de couleurs permettant d'en apprécier les différents degrés de qualités.

Bâtiments d'intérêt patrimonial.

Bâtiments exceptionnels (hachure violette) : Ces bâtiments sont à conserver.

Tous travaux de modification ou d'extension des volumes existants sont interdits, hormis la réfection d'anciennes dispositions avérées. Tous travaux devront restaurer ou restituer son état le plus connu.

Bâtiments remarquables (hachure rouge) : Ces bâtiments sont à conserver.

Les modifications sont autorisées dans un cadre défini. Les extensions du volume initial sont admises sous réserves de participer à une évolution positive, et ce sans nuire à la lecture du volume et à la qualité du bâtiment originel. La restitution de volumes originels connus est autorisée.

Bâtiments caractéristiques, appartenants aux typologies traditionnelles (hachure jaune) :

Pouvant être conservés, améliorés ou remplacés sous conditions.

Les modifications sont autorisées dans un cadre défini. Les extensions du volume initial sont admises sous réserves de respecter le présent règlement.

Les démolitions ou modifications seront refusées si celles-ci ont pour effet de dénaturer la qualité, la cohérence (typologique et architecturale) et les perspectives du paysage bâti.

Bâtiments sans intérêt patrimonial

Bâtiments sans intérêt architectural ou ordinaire (hachure grise) :

Pouvant être conservés, transformés ou démolis.

Devantures

Les devantures anciennes remarquables (étoiles bleues) sont à conserver et les modifications sont admises dans un cadre défini.

Murs et Portails d'intérêt patrimonial.

Les murs de clôture remarquables (traits violets) : Ces ouvrages repérés sont à conserver, ils peuvent être modifiés dans un cadre défini.

Les portes et les portails remarquables (P violet)

A conserver. Modifications admises dans un cadre défini.

II. REGLES ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

1. TRAITEMENTS DES FAÇADES

Pour toutes les constructions d'intérêt patrimonial (bâtiments exceptionnels, remarquables ou caractéristiques), on s'attachera à conserver ou à remettre en valeur l'aspect original des traitements de façades.

Notamment s'agissant d'un bâtiment, répertorié comme exceptionnel ou remarquable, qui a été transformé, la restitution à l'identique, fondée sur des documents attestés, de dispositions anciennes pourra être imposée.

Les travaux de restauration, de réhabilitation et/ou d'entretien, doivent rester traditionnels, selon les techniques les plus adaptées aux édifices anciens, en respectant les mises en œuvre et les matériaux de construction de leur époque.

Les matériaux de substitution par principe ne seront pas autorisés.

Les techniques modernes de restauration pourront être autorisées, dans la mesure où elles offrent une réponse adaptée à des problèmes spécifiques, tout en restant dans une logique de conservation et de restauration.

1.1. TRAITEMENT DES FAÇADES EN MAÇONNERIE PIERRE APPARENTE

1.1.1. MATERIAUX PIERRE

1.1.1.1. PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION, D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Ce matériau est caractéristique du paysage bâti à Amblic. S'agissant des bâtiments d'intérêt patrimonial, les maçonneries anciennes de façades sont à conserver, notamment les éléments en pierre de taille.

Dans ce sens, il conviendra de restaurer, de renforcer, ou d'entretenir les maçonneries :

- en contrôlant le développement racinien des végétaux et des mousses – ils entretiennent l'humidité et dégradent les mortiers.
- en entretenant le mortier qui assure la cohésion des murs,
- en restaurant les joints de mortier lessivés aux endroits exposés.
- en intégrant des renforts là où il y a perte de cohésion des maçonneries, par ajout de tirants et ancrés, ou introduction d'éléments traversants traditionnels dits « parpaings » (boutisse, chaînes harpées).
- en restaurant ou en complétant tout le dispositif de mise hors d'eau.

Le nettoyage se fera à sec, manuellement à la brosse en nylon. Le lavage à l'eau sous pression et l'hydro gommage sont proscrits.

Les traitements par hydrofugation sont proscrits. La protection par minéralisation sera réservée pour solutionner des problèmes de manière adaptée et spécifique.

Lors de travaux importants sur un mur ancien déficient, on pourra procéder à un démontage partiel. Lors du remontage, les matériaux en pierre préexistants seront employés au droit de l'intervention projetée.

Les pierres neuves doivent :

- être hourdées et rejointoyées au mortier à base de chaux naturelle ou d'argile ;
- répondre de mêmes caractéristiques (nature, dureté, porosité, aspect, et origine) que le matériau local ;
- être équarries et ébauchées à l'identique des éléments anciens, en termes de pose et de proportions, pour assurer la continuité des parements ;
- faire l'objet d'un léger layage en parement et éventuellement d'une fine patine d'harmonisation à base de chaux aérienne pour enlever le feu du neuf.

1.1.1.2. PIERRE DE TAILLE

▪ Entretien et restauration :

Les opérations de ravalement par chemin de fer et de repiquage sont proscrites.

La pierre de taille ne doit être ni peinte, ni enduite : elle est destinée à être apparente, exceptées les parties dites repiquées qui ont pu recevoir un enduit à la chaux.

L'ensemble des marques en parement de pierre doit être conservé et maintenu apparent.

Plusieurs types d'empreintes sont fréquents en parement de pierre de taille :

- *les marques des outils manuels qui en ont façonné les parements par layages, ciselures ou ripages,*
- *les sigles des tailleurs de pierre,*
- *des indications d'axes de construction,*
- *des graffitis,*
- *les marques d'usures, d'épanfrures, ou d'érosions naturelles,*
- *et enfin les stigmates de pierre repiquée, lorsqu'une partie du parement devait recevoir un enduit.*

▪ Remplacement et création

Dans le cadre de remplacement de pierre :

- l'appareillage, le calepinage, les dimensions, les différentes moulurations, seront respectés et restaurés dans les règles de l'art,
- les pierres abîmées seront remplacées par des pierres de même origine, ou ponctuellement reprises par « bouchon de pierre » ;
- dans le cas de petite surface sur un parement lisse on pourra recourir à un mortier de réparation à la chaux naturelle.

La substitution en carreau ou en placage est interdite.

1.1.1.3. MOELLONNAGE EN PLATIN

S'agissant des parties courantes en platin des murs traditionnels à réaliser dans le cadre d'une réfection ou d'une création, les différents principes traditionnels qui suivent devront être respectés :

- les ouvrages en platin doivent être bordés, chaînés, et contreventés par chaînages,
- ou encore par des éléments de boutisses en pierre de taille, disposés régulièrement,
- l'appareillage sera réglé et allongé, selon des hauteurs d'assise variant entre 5 et 15cm, en fonction des assises en pierre de taille.
- le blocage en tout venant sera hourdé au mortier de sable et chaux ou d'argile.

Dans le cas où le nu des éléments de pierre de taille est immanquablement saillant par rapport au nu des platins, la partie en moellon était destinée à recevoir un enduit.

1.1.2. OUVRAGES EN PIERRE DE TAILLE

1.1.2.1. PRINCIPES GENERAUX A RESPECTER

Ils répondent de dispositions archétypiques à Amblie, et à ce titre tout projet de réfection, de restauration, de restitution ou de construction doit reprendre précisément les dispositions courantes et traditionnelles, ici décrites.

En terme de disposition constructive, toute création d'inspiration traditionnelle devra se référer, à l'appui d'un relevé précis et dessiné, à un édifice repéré comme d'intérêt patrimonial, illustrant les problématiques similaires.

Aucun ouvrage préfabriqué ou industriel ne pourra être employé.

La pierre de taille est systématiquement utilisée :

- dans la structure première des façades maçonnées : soubassement, angles en besace, jambes sous poutre harpées, chaînages verticaux harpés et horizontaux allongés, piles, contreforts, couronnements, faîtes de murs...,
- au pourtour des percements : pieds droits, appuis, linteaux, arcs, traverses, franchissements, emmarchements, ou encore dans les éléments de décors sculptés ou moulurés : corniches, appuis, motifs de couronnements.

La pierre de taille est généralement réservée aux parties ouvragées ou les plus sollicitées, sous forme de bloc bien équarri en moyen ou grand appareil, simple et réglé.

1.1.2.2. CHAINAGES VERTICAUX : CONSERVATION, MODIFICATION ET CREATION

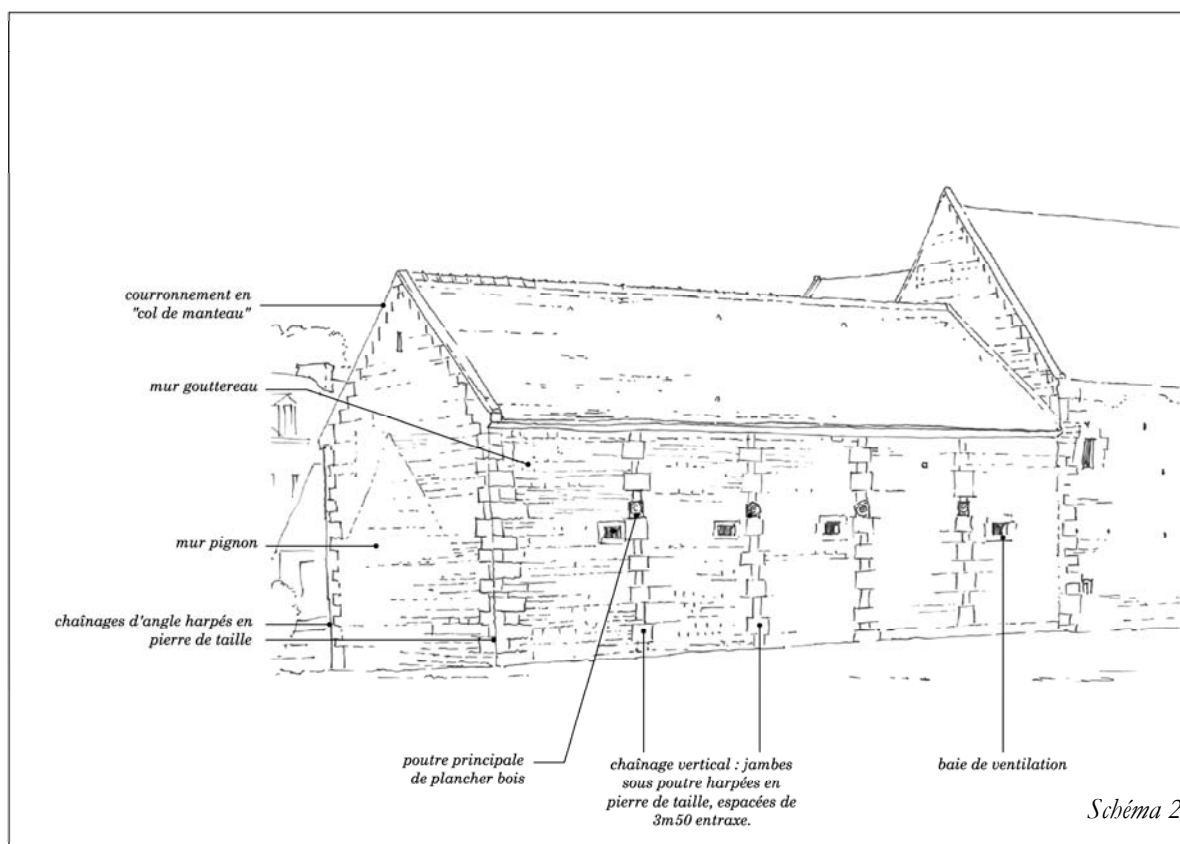
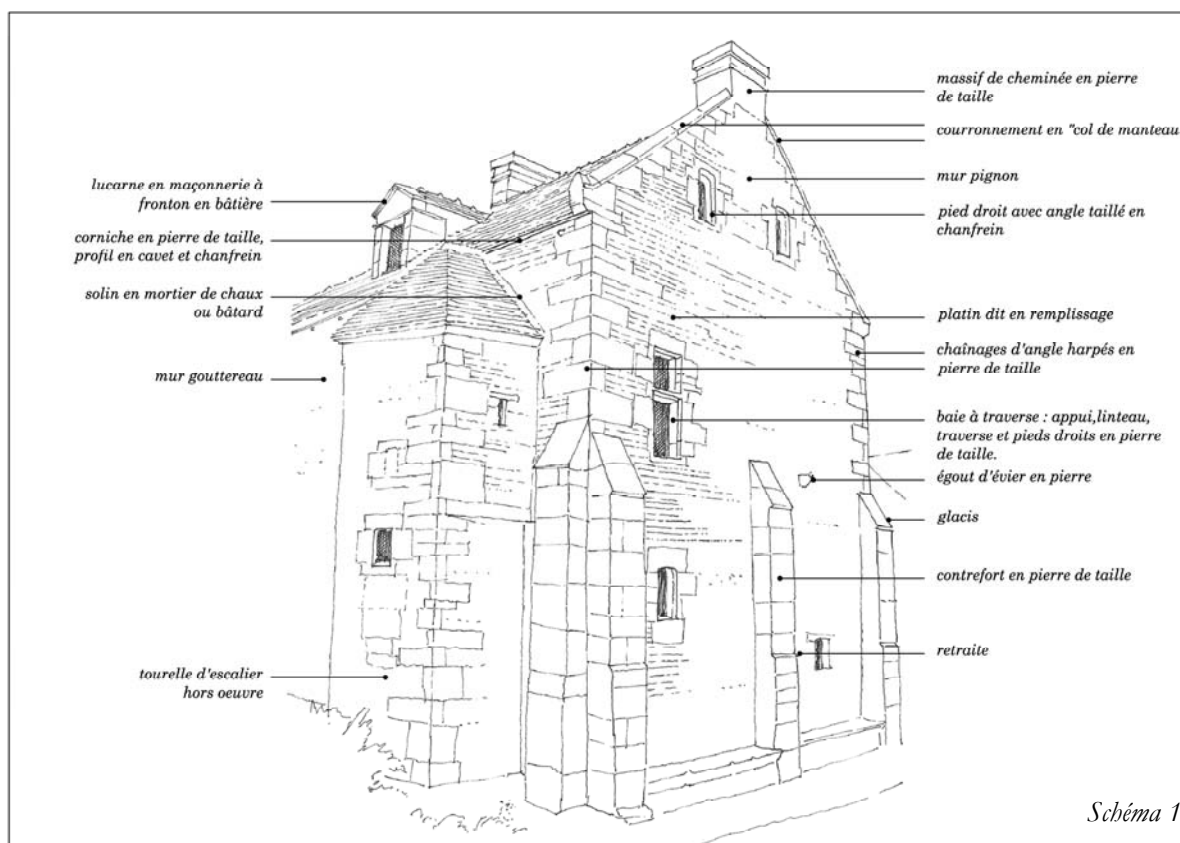
Ils assurent la stabilité des ouvrages en maçonnerie et devront à ce titre toujours être maintenus, en liaison avec la maçonnerie courante.

Certains bâtiments ne présentent pas de chaînages verticaux mais des boutisses régulières, traversant l'épaisseur du mur, disposées pour en assurer la stabilité. Ces éléments parpaings sont à conserver.

Dans le cas de modification par ajouement à rez de chaussée, ils pourront être substitués par des piles en maçonnerie, dimensionnés en conséquences (en terme de charge et de contreventement).

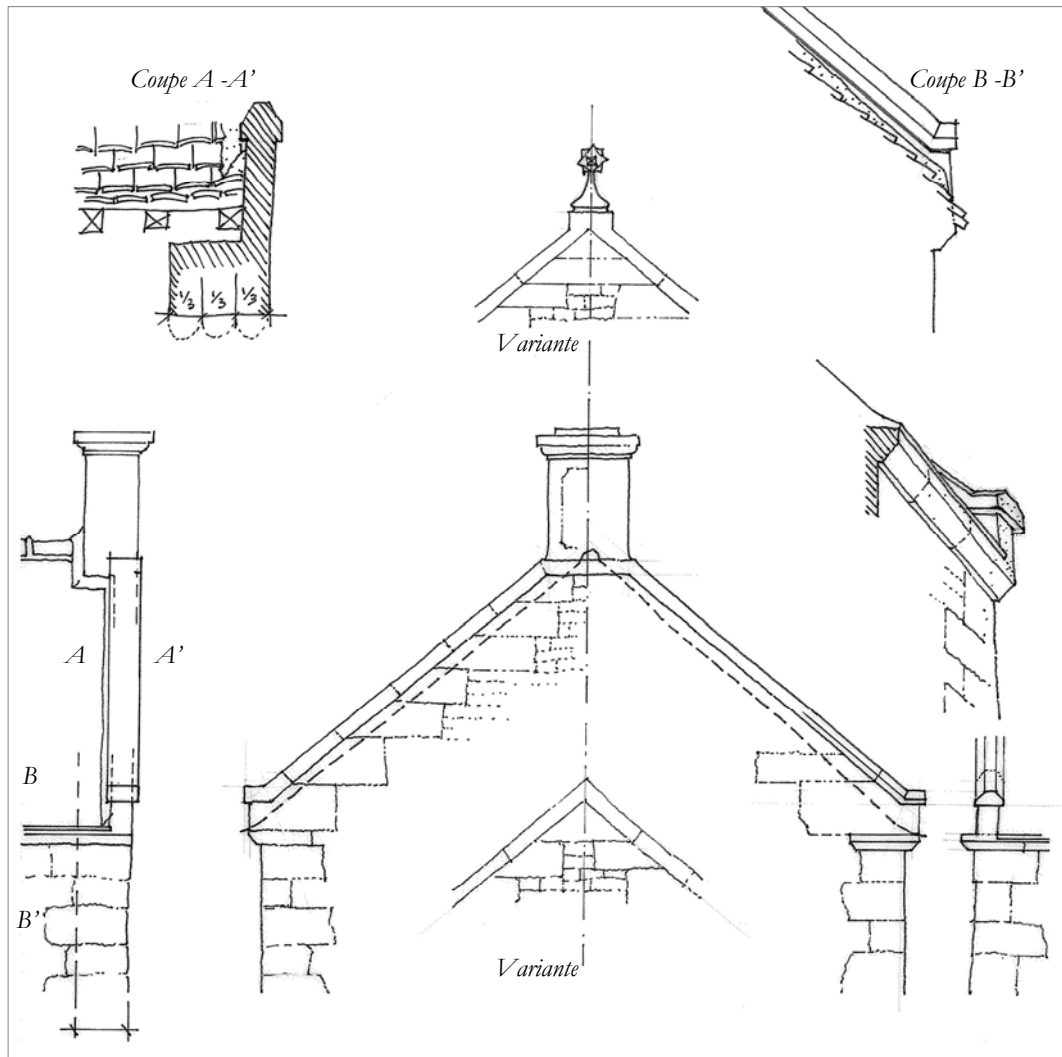
Dans le cas de construction d'ouvrages maçonnés, des dispositifs de chaînages verticaux seront disposés à l'image des constructions anciennes :

- chaînages verticaux harpés tous les 3m20 en moyenne, en façade, selon les travées déterminées par la poutraison principale,
- en partie médiane des pignons à double pentes pour assurer l'indéformabilité,
- à tous les angles et extrémités des constructions, appareillés harpe et besace, en alternant boutisse et panerresse.



Schémas 1 & 2 : Illustrations et terminologie des ouvrages traditionnels en pierre à Amblie

1.1.2.3. COURONNEMENTS DES FAÇADES

*Pignon en col de manteau*

- En pignons :

Les pignons doivent être maintenus découverts, selon deux types traditionnels :

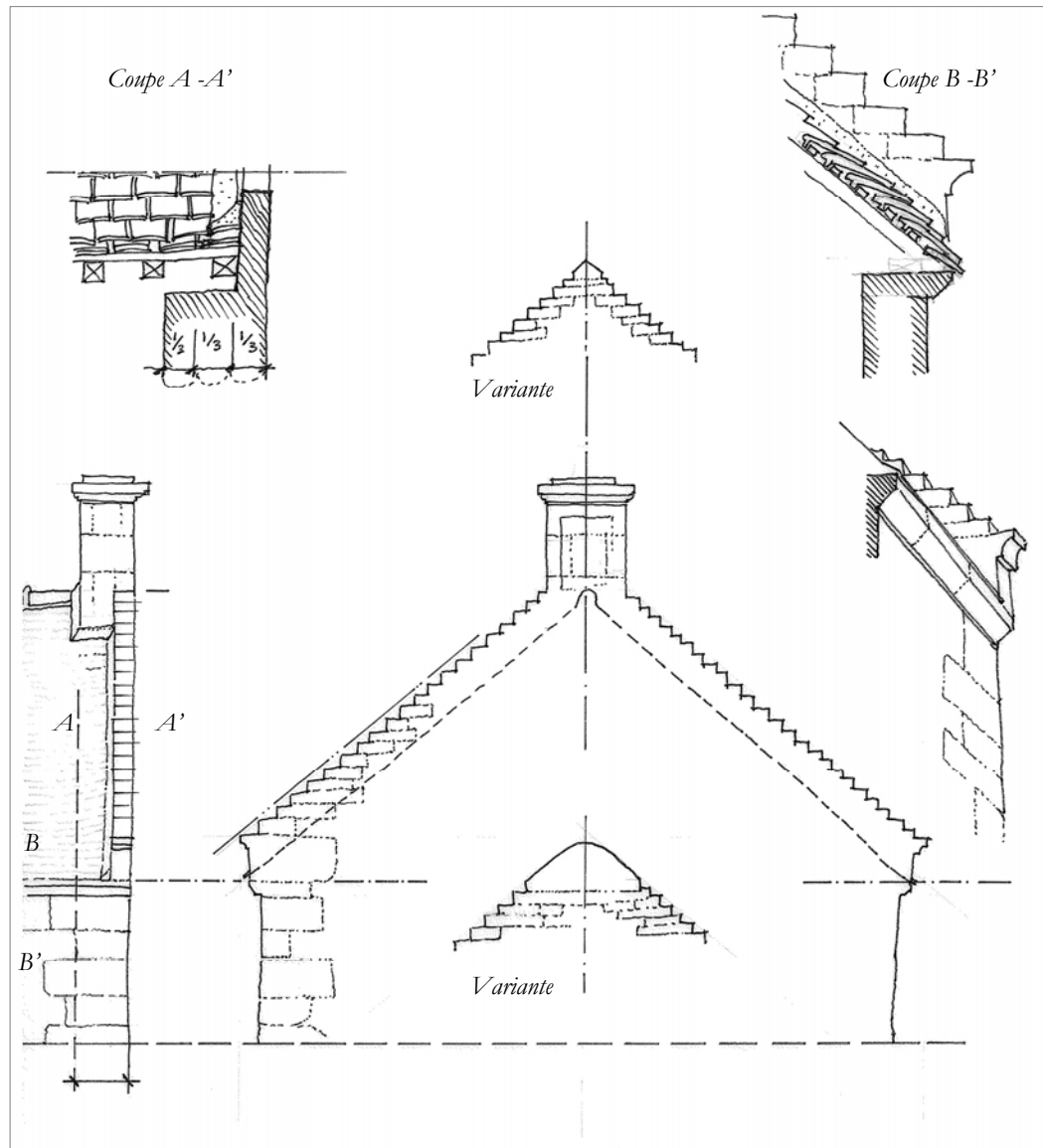
- en col de manteau, par rehaussement avec un rampant de carreaux assisé en sifflet, formants chaperon ;
- en redents, dits à « pas de moineaux » ou « pas de chat », par décalage de libages parallélépipédiques.

Le fait de pignon doit former une largeur de 20cm environ et une rehausse parallèle au versant de toiture de 20cm environ.

A l'extrémité basse du rampant, la rehausse du pignon doit se retourner en saillie horizontale pour s'associer à la composition de la corniche du gouttereau.

A l'extrémité haute du rampant, la rehausse peut venir mourir sur une souche de cheminée en maçonnerie, ou s'amortir en arrondie.

Dans le cas de pignon à une pente, la rehausse du pignon doit se retourner en faitage.



Pignon à pas de moineaux

▪ Côtés murs gouttereaux :

Les murs gouttereaux doivent conserver leur couronnement en pierre de taille qui comprend généralement :

- un bandeau, plus ou moins mouluré, formant une arase et un chaînage horizontal, voir un linteau de baie.
- et/ou une corniche saillante au-dessus formant appui au débord de couverture.

Outre les lucarnes passantes qui peuvent interrompre l'entablement, il conviendra de conserver ce mode de couronnement et de le reproduire pour des constructions neuves.

1.1.2.4. SOUCHES DE CHEMINEES

Voir paragraphe 2.3.4.1 du présent chapitre

1.1.2.5. BAIES DE FAÇADES

Voir paragraphe 2 du présent chapitre - Modifications et créations de percements

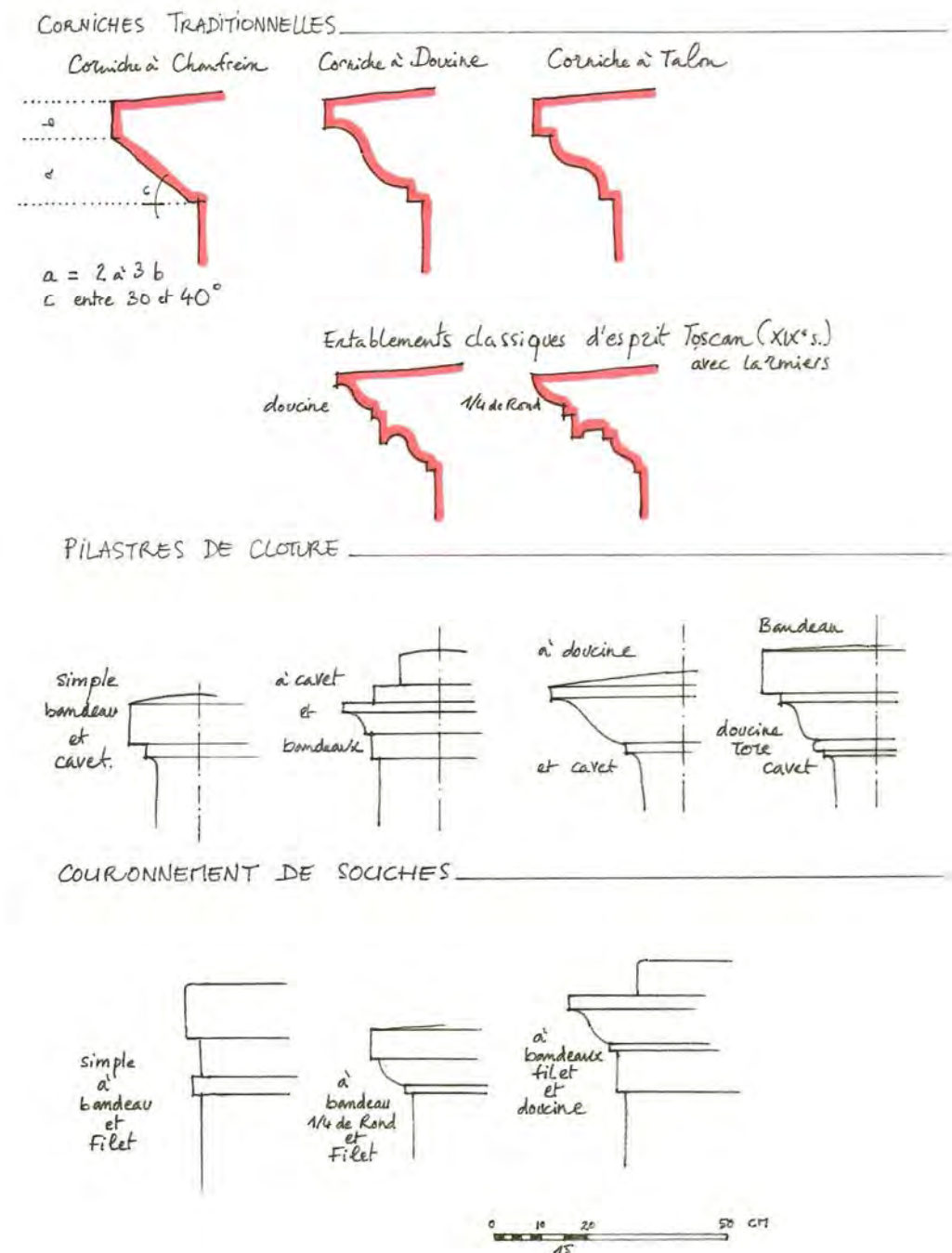
1.1.2.6. MODENATURES ET MOULURATIONS

La taille des ouvrages de couronnement ou formant saillie, s'accompagne de mouluration, caractérisée à Amblie.

Ces éléments décoratifs doivent être conservés et repris, toujours avec parcimonie et suivant les mêmes proportions et utilisations, pour des constructions neuves. On veillera à adapter la taille et la sophistication du profil en fonction de la hiérarchie des bâtiments considérés.

Toute réfection, restitution, ou construction de type traditionnelle doit reprendre scrupuleusement un profil référencé et relevé précisément.

Exemples de composition de modénatures en pierre



1.1.2.7. *ELEMENTS DE PIERRE UTILITAIRES*

Les pierres sculptées formant contrefort, évier, évacuation, banc ou saillie doivent être conservées et restaurées.

1.1.2.8. *TROUS ET CAVITES*

Les trous originels de boulin, de pigeonniers, de visée, de ventilations, de chantepleures et d'évacuations, participent de l'animation des pleins des façades maçonnées, ils devront être conservés en place.

1.1.3. **TRAITEMENT DES MORTIERS ET DES JOINTS**

1.1.3.1. *MORTIER DE POSE*

Les mortiers de pose neufs ou dégradés seront repris en mortier de sable de rivière mélangé avec de la chaux aérienne ou éventuellement de l'argile.

L'utilisation de ciment et de mortiers hydrauliques est proscrite en générale, car inadaptée à la maçonnerie traditionnelle en pierre, mais tolérée pour des résolutions techniques spécifiques (couronnement, fondation, consolidation).

1.1.3.2. *JOINTOIEMENT AU MORTIER DE CHAUX*

Un soin tout particulier sera apporté aux opérations de jointoiements. Les mortiers de joints devront être réalisés ou réparés à la chaux aérienne (emploi de ciment ou de chaux hydraulique interdit) en respectant les caractéristiques locales, en terme de granulométrie et de tonalité.

Les joints suivront les dispositions traditionnelles :

- soit dits maigres (inférieurs à 1cm) et finis « pleins » (presque à fleur du parement),
- soit dits « à » joints vifs (à sec).

1.1.3.3. *JOINTS CIMENTS*

Les joints ciments préexistants sur les bâtiments d'intérêt patrimonial devront être supprimés, par dégradation manuelle (outils mécaniques proscrits), et repris au mortier de chaux traditionnelle.

1.2. TRAITEMENT DES FAÇADES ENDUITES

1.2.1. PRINCIPES GENERAUX A RESPECTER

L'enduit était toujours bordé par des encadrements en pierre de taille, légèrement saillant par rapport au nu courant en platin.

Généralement, les bâtiments majeurs ou les façades exposées aux vents dominants sont concernés par les enduits.

Les enduits se composaient de mortier de chaux ou d'argile, lissés et très fin (1 à 2 cm d'épaisseur), sans saillie par rapport aux éléments en pierre.

Tout projet neuf avec des façades enduites devra se référer à un édifice repéré comme d'intérêt patrimonial et illustrant les problématiques similaires.

1.2.2. ENDUITS TRADITIONNELS : ENTRETIEN, RESTAURATION, REFECTION ET CREATION

Les enduits à la chaux et à base d'argile préexistants devront être maintenus. Les enduits dégradés doivent être repris (par réhydratation au lait de chaux).

Le nettoyage se fera à sec, manuellement à la brosse à nylon. Le lavage à l'eau sous pression et l'hydro gommage sont proscrits.

Toutes les façades constituées en maçonnerie de moellons avec pierre de taille repiquées en parement, destinées à recevoir initialement un enduit, pourront être réenduites.

Les enduits décoratifs (fausse pierre, projetés etc.) ou à modénature travaillée doivent être refaits selon les mêmes principes et techniques décoratifs.

Les enduits rapportés doivent suivre l'aspect traditionnel de ces ouvrages, en respectant :

- les matériaux (nature et proportions),
- la granulométrie (type et grain du sable),
- la teinte (couleur),
- et la finition (lavée, époncée ou talochée).

Sur les enduits refaits ou réparés, un badigeon de ton pierre, à base de chaux aérienne, pourra être employé pour harmoniser l'aspect général.

La nature de l'enduit doit être adaptée au support (emploi d'enduits à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique).

L'emploi de ciment est interdit.

Toute création de façade traitée en enduit devra respecter les dispositions énoncées plus haut.

1.2.3. ENDUITS CIMENTS

Dans le cas de façades ou d'éléments en pierre enduites au ciment, le dépiquetage sera imposé, sous réserve de l'état sanitaire de la pierre.

Le mortier de pose et les joints seront refaits à la chaux.

Si le bâtiment présente une disposition adaptée pour recevoir un enduit, ou si, celui-ci se justifie pour des impératifs techniques, sa réfection devra se faire en mortier de chaux aérienne.

1.3. TRAITEMENT DES FAÇADES OU ELEMENTS DE FAÇADE EN BRIQUE

La brique est quasiment absente des constructions caractéristiques d'Amblie. On la retrouve employée à l'économie, ponctuellement et localement sous deux formes principales :

- *Dans des ouvrages spécifiques, par exemple dans les arcs de la ferme du château (construction tardive et inspirée d'architecture préindustrielle du début du XIXe siècle).*
- *Ou en substitution de la pierre pour des réparations ou des remaniements relativement récents (rebouchement de maçonnerie, couronnement de murs).*

1.3.1. CONSTRUCTION ANCIENNE EN BRIQUES

Les ouvrages en briques apparentes à l'origine doivent maintenir l'aspect de la brique ancienne. Le format et la couleur des briques, les calepinages de briques colorées, les traitements de joints (tires au fer, à l'anglaise, en ruban...) devront être respectés et restaurés à l'identique.

Le principe de restauration devra comprendre un nettoyage adapté des parements, afin de conserver les teintes naturelles. Le nettoyage se fera à sec, manuellement à la brosse en nylon. Le lavage à l'eau sous pression et l'hydro gommage sont proscrits.

Dans le cas de briques anciennes fragiles ou trop altérées, il pourra être envisagé de protéger le parement par un enduit à la chaux naturelle.

Les joints dégradés seront dégarnis manuellement et refaits à l'identique.

Les joints ciments rapportés devront être supprimés et repris au mortier de chaux traditionnelle. Un soin particulier sera apporté à la mise en œuvre, au mortier et à la couleur des joints d'origine qui devront être respectés.

Les parements en briques ne devront être ni peints, ni enduits.

1.3.2. CONSTRUCTION EN BRIQUES RAPPORTEES

Lorsque la construction ne comportait pas de brique à l'origine, ce matériau ne pourra pas être employé pour des travaux en façade.

Lorsqu'un bâtiment, classé rouge et jaune, a été ponctuellement réparé en brique, il sera autorisé de conserver le matériau en place (à l'image des doctrines italiennes on conservera ainsi la strate historique du bâtiment).

Pour les bâtiments répertoriés comme exceptionnels, il conviendra d'examiner au cas par cas l'opportunité ou non de conserver la partie en brique absente à l'origine de l'édifice.

Au besoin les briques pourront être maintenues en atténuant leur impact par application d'un lait de chaux ton pierre.

1.4. TRAITEMENTS DES PERCEMENTS DE FAÇADES :

1.4.1. PRINCIPES DE COMPOSITION DES PERCEMENTS TRADITIONNELS

1.4.1.1. CONSTITUTION

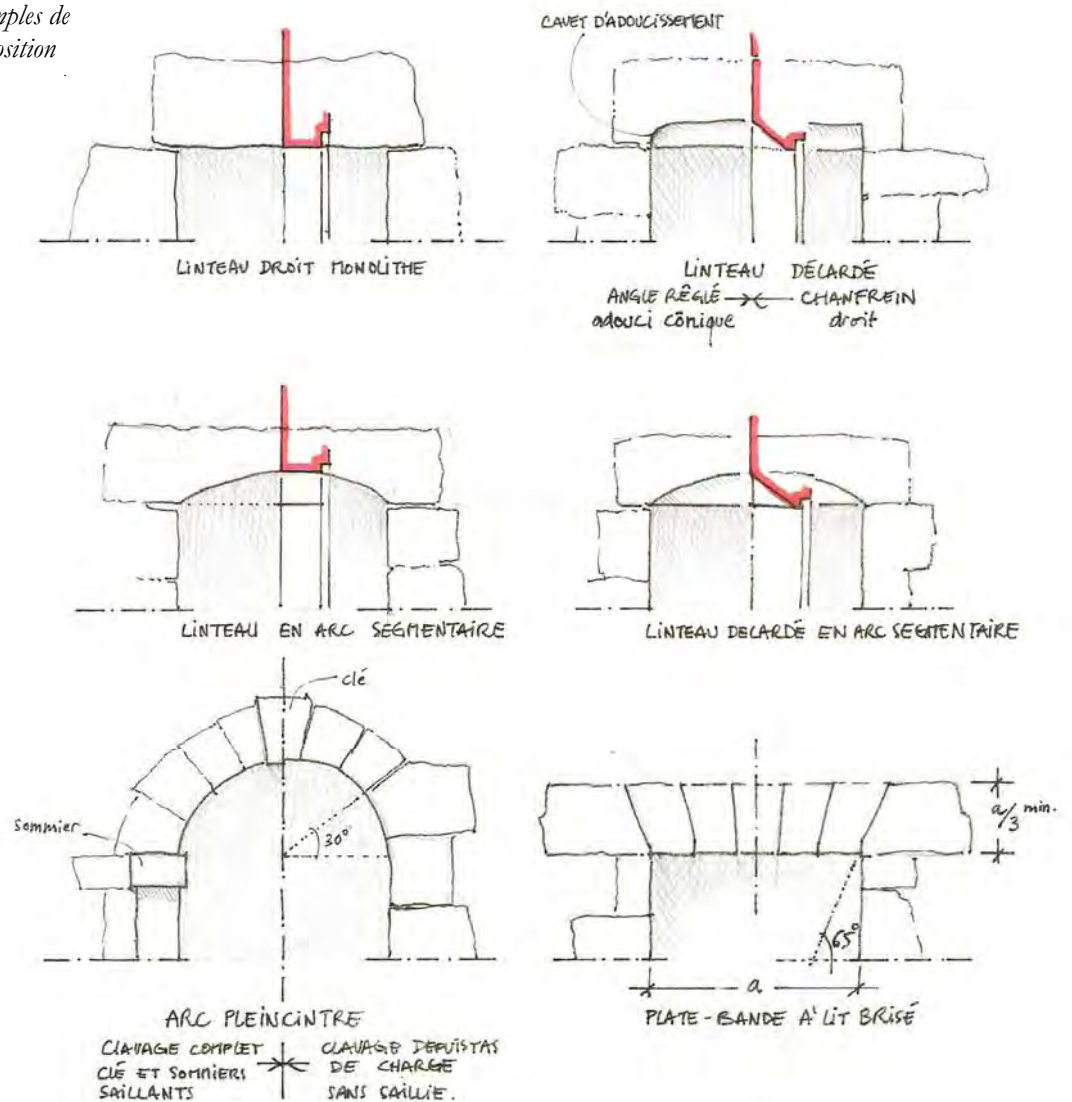
Les percements font l'objet comme tout ouvrage de maçonnerie de soins particuliers. Couramment, les encadrements des baies sont réalisés en pierre de taille et les appuis sont moulurés.

Les pieds droits sont appareillés en besace. Le tableau est correctement dressé tandis que le harpage côté platin est simplement dégrossi. Parfois, l'encadrement s'accompagne d'un chambranle plat saillant conçu pour recevoir à l'origine un enduit.

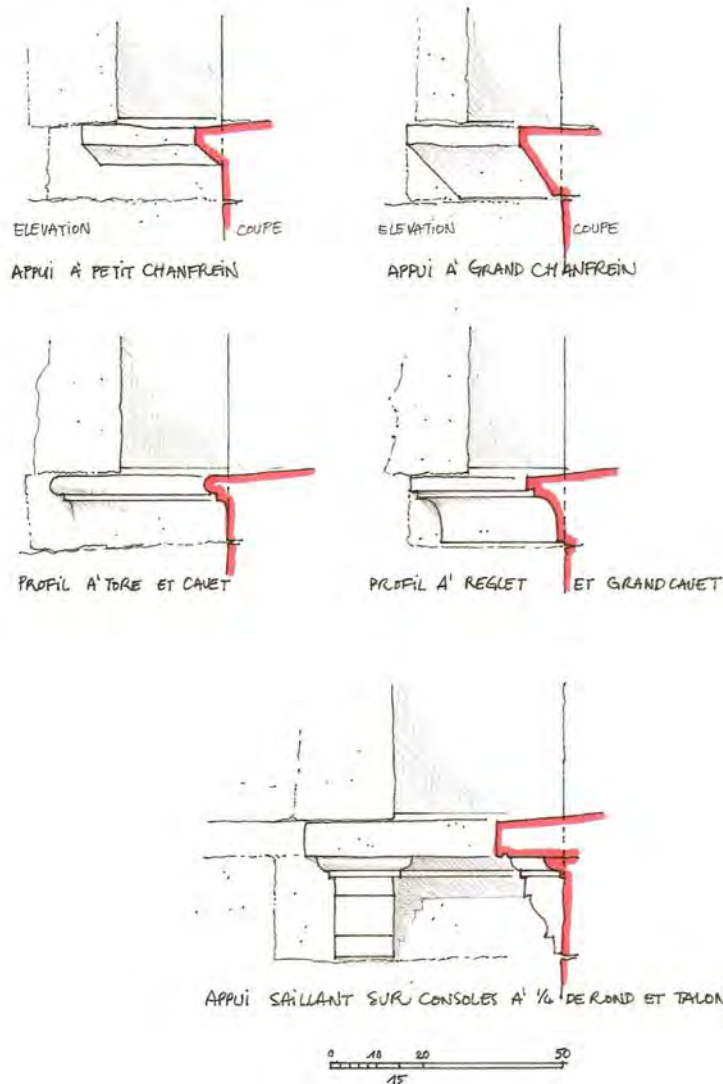
Les linteaux en maçonnerie prennent diverses formes :

- Monolithiques : droit, délardé en arc segmentaire, à soffite surélevé, à motif d'accolade, ou chanfreiné ;
- Ou clavés (dans la limite de 1m60) : de portée, en plates bandes, parfois à crossettes, en arc (plein cintre, surbaissé, en anse de panier, déprimé ou segmentaire).

Exemples de
composition



PROFILS D'APPLI DE BAIES TRADITIONNELLES



1.4.1.2. PROPORTIONS

Les baies courantes de percement, dites domestiques, dans les constructions anciennes sont toujours plus hautes que larges.

Il existe néanmoins des percements plus larges que hauts, plus modestes en dimensions, correspondants :

- Soit à des trous utilitaires (notamment ceux ayant trait à la ventilation, façon de soupirail, dans un rapport inférieur à celui de 1 sur 2, avec une hauteur inférieure à 0,40m)
- Soit à des baies de passages à rez de chaussée

Outre les baies courantes d'habitations à croisées, on trouve une grande diversité de moyens et petits percements.

Le rapport géométrique est souvent affirmé (1 sur 2, 2 sur 3, 3 sur 4, 1 sur racine de 2, etc..).

1.4.1.3. DISPOSITION ET COMPOSITION TRADITIONNELLES DANS LA FAÇADE

Les façades traditionnelles sont caractérisées par un certain nombre de principes qu'il conviendra de respecter lors de composition ou de modification de façade.

Ces dispositions ou compositions courantes peuvent se résumer comme suit :

- Dominante des pleins sur les vides, notamment sur les pignons.
- Seules les remises et charretières se composent de grands franchissements pour obtenir des ouvertures conséquentes.
- Ordonnancement vertical et horizontal ou composition liée à l'organisation intérieure.
- Composition plus aléatoire lié aux différents remaniement et réadaptations.
- Jumelage avec les chaînages verticaux et horizontaux par souci d'économie.
- Hauteurs décroissantes en remontant les façades.

1.4.2. MODIFICATION D'UN PERCEMENT EXISTANT.

1.4.2.1. PRINCIPES GENERAUX A RESPECTER

Sur les édifices classés comme exceptionnels, seule la restitution ou la réouverture d'une ancienne baie est autorisée.

La modification de percements est autorisée sur les bâtiments repérés en rouge et jaune.

Les anciennes baies de devantures en maçonnerie repérées sur la carte du règlement par une étoile bleue doivent être conservées et maintenues visibles.

Toute modification de percement doit répondre des règles suivantes :

- les éléments maçonnés en place doivent être maintenus visibles,
- les compléments apportés doivent répondre des règles établies pour les travaux en maçonnerie traditionnelle,
- les nouvelles proportions doivent être conformes aux principes de compositions des percements traditionnels (Cf. alinéa 1.4.1 ci dessus), à l'appui d'un relevé précis et dessiné d'une baie sur un édifice repéré comme d'intérêt patrimonial, illustrant les problématiques similaires.
- le projet ne doit en aucun cas nuire à l'équilibre, à la structure, à la typologie et à l'esthétique de la façade.

1.4.2.2. ELARGISSEMENTS DE BAIES

A rez de chaussée, on devra s'inspirer des larges ouvertures traditionnelles telles que : portails, baies de remise charretière (système de piles et de poitrail) ou anciennes devantures.

Aux étages, il conviendra de reprendre les dimensions et registres de baies préexistantes du bâtiment ou des édifices d'intérêt patrimonial avoisinants similaires.

Néanmoins, pour les anciennes granges les percements doivent rester modestes, discrets, ordonnancés et répétitifs, pour respecter l'échelle et la typologie de façade du bâtiment.

1.4.2.3. REHAUSSEMENTS DE BAIES

Voir principes généraux à respecter du présent chapitre (art. 2.2.1).

Dans un but conservatoire, il pourra être exigé de conserver le linteau préexistant, façon de traverse.

Les pieds droits préexistants et créés seront alignés.

1.4.2.4. BOUCHEMENT D'UN PERCEMENT

Seuls les bouchements de jours secondaires, de portes condamnées, ou de percements utilitaires sont autorisés, dans la mesure où ils ne participent pas à l'ordonnancement de la façade. La maçonnerie rapportée doit pouvoir être démontée et les anciens pieds droits doivent être conservés.

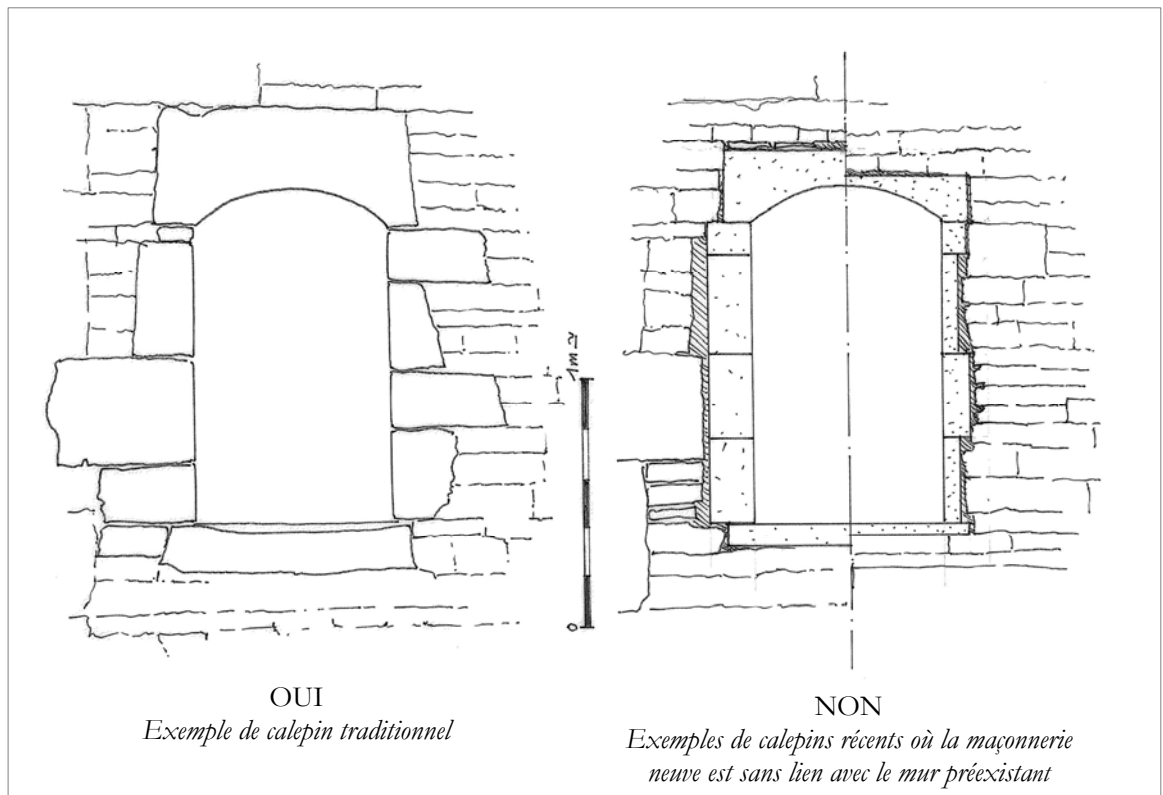
1.4.3. CREATION DE PERCEMENTS

1.4.3.1. PRINCIPES GENERAUX A RESPECTER

La création de percement est autorisée sur les bâtiments repérés en rouge et jaune.
Sur les édifices classés comme exceptionnels, seule la restitution ou la réouverture d'une ancienne baie est autorisée.

Pour la création de baies, il conviendra de respecter les différentes règles suivantes :

- Les baies projetées doivent reprendre la composition des baies préexistantes en termes de : formes, dimensions, rythmes, registres, nus d'implantations, appareillages, matériaux ;
- A défaut de percements, dans le cas de façade aveugle, le projet devra s'inspirer d'une façade d'édifices avoisinants similaires et répertoriés en rouge, à l'appui d'un relevé dessiné précisément ;
- Tout projet de percement ne doit pas nuire à l'équilibre, à la structure, à la typologie du bâtiment et l'esthétique de la façade.
- Les compléments apportés doivent répondre des règles établies pour les travaux en maçonnerie traditionnelle en pierre,
- On privilégiera les percements tournés vers la cour, tandis que côté espace public, les percements doivent rester limités en dimensions et en nombre.
- D'autre part, sur les pignons habituellement aveugles, les percements doivent rester des plus modestes en dimensions (50x40) et limités en nombre (pas plus de quatre par pignon).
- L'utilisation du couvrement en plate bande pourra être adoptée jusqu'à un franchissement de 1m60 de percement.



1.4.3.2. CAS PARTICULIER DES GRANGES

Pour respecter l'échelle et la typologie du bâtiment, les percements envisagés sur les anciennes granges doivent :

- Soit rester modestes, discrets, ordonnancés et répétitifs,
- Soit être regroupés pour conserver l'effet de plein en façade.

1.5. ELEMENTS DE CHARPENTE BOIS EN FAÇADE

1.5.1. DISPOSITIONS COURANTES

La charpente bois est très peu utilisée en façade des bâtiments traditionnels. Sont employés ponctuellement quelques éléments, tels que : poteau sous poitrail, linteau bois, poitrail bois ou métal (récent), ouvrage associé aux lucarnes passantes et système de poulie.

1.5.2. RESTAURATION ET REMPLACEMENT

Les anciens bois seront laissés apparents, restaurés traditionnellement par entures, traités le cas échéant par insecticides et fongicides. Les procédés de reprises par résine sont proscrits. Les bois de remplacement doivent reprendre les dispositions originelles (aspect, proportions, essence).

On privilégiera les compléments en charpente d'essence de bois locaux (chêne, châtaignier, orme), aux bois exotiques, et les éventuels renforcements en métal peint.

Pour des travaux de grands percements à rez de chaussée, on pourra utiliser en guise de linteau des éléments en serrurerie peints (tons gris, fonte ou bois foncé).

1.6. MENUISERIES EXTERIEURES

Exemples de menuiseries anciennes ou récentes pour modèles



Châssis de fenêtres à petits carreaux

Châssis de fenêtres à grands carreaux



Ancienne devanture en menuiserie

Porte bois ancienne



Portail récent



Portail récent



Portail ancien de remise



Portail et portillon récents

1.6.1. DISPOSITIONS COURANTES

Quelques menuiseries anciennes en bois ont été conservées à Amblie. Elles méritent à ce titre d'être conservées, le cas échéant d'être déposées pour les sauvegarder comme modèles.

Les menuiseries anciennes en bois de traitement simple et sobre suivent les caractéristiques suivantes :

- Les châssis anciens type XVIIe - XVIIIe siècles conservés sont à petits carreaux, et petits bois moulurés,
- Les châssis anciens type XIXe siècle conservés sont à grands carreaux,
- Les parties pleines des portes et volets anciens sont en planches clouées,
- Les portes sont pleines, en partie vitrées, ou encore à guichet,
- Les portails sont pleins et en planches clouées,
- Les persiennes sont associées aux châssis XIXe,
- Les volets pleins sont souvent réservés aux baies des greniers, comme unique dispositif de fermeture.

1.6.2. CONSERVATION ET REFECTION D'ELEMENTS MENUISES

Lors de la présentation d'un projet de modification ou de changement de menuiseries extérieures, l'ensemble des menuiseries sera dessiné et décrit précisément :

- Pour juger de l'ensemble, les façades seront décrites aux échelles du 1/50^e au 1/20^e
- Les détails seront fournis aux échelles de 1/5^e à 1.

Les menuiseries d'un bâtiment doivent être en relation avec le style architectural et l'époque de l'immeuble, et en accord avec l'échelle de composition des façades.

Les menuiseries extérieures anciennes (croisées, châssis, portes...) seront soit restaurées si leur état le permet, soit utilisées comme modèle pour le remplacement par des menuiseries neuves.

Les menuiseries extérieures anciennes seront décapées, les éléments défectueux remplacés ou repris par entures.

Les menuiseries pourront être peintes ton blanc cassé, ou laissées ton bois ou encore dans le ton retrouvé par étude stratigraphique, en préservant l'harmonie des façades.

1.6.3. PRESCRIPTION SPARTICULIERES :

1.6.3.1. CHASSIS DE FENETRE

Les menuiseries neuves seront de type menuiseries bois.

Les croisées nouvelles s'inspireront des modèles anciens (épaisseur des bois, dimension et proportions des carreaux, positionnement en tableau, etc.). Le double vitrage est autorisé à condition de respecter les sections apparentes de bois employées sur les châssis anciens de référence.

Les châssis neufs doivent suivre la forme et la géométrie de la baie maçonnée. La partie visible du bâti dormant, côté extérieur, appelée « cochonnet », ne pourra pas excéder 1,5cm.

Les éventuels châssis munis de vitraux devront être refaits en intégrant les vitraux à restaurer.

1.6.3.2. VOLETS ET PERSIENNES

Les volets existants en bois doivent être conservés. Les volets battants, les persiennes, les volets à jour seront en bois, à l'identique des existants (pleins, persiennés, etc.).

Les volets battants, les persiennes et les jalousies en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les volets roulants apparents sont interdits.

1.6.3.3. PORTES D'ENTREE

Les portes d'entrée seront réalisées en bois, soit pleines, soit avec partie supérieure vitrée. On reprendra le dessin des modèles existants.

Les portes neuves doivent suivre la forme et la géométrie de la baie maçonnée. La partie visible du bâti dormant, côté extérieur, appelée « cochonnet », ne pourra pas excéder 1,5cm. L'usage de PVC ou d'aluminium est interdit.

1.6.3.4. DEVANTURES

Les anciennes menuiseries extérieures des devanture (croisées, châssis, portes, ais...) sont à conserver. Elles devront être soit restaurées si leur état le permet, soit utilisées comme modèle pour le remplacement par des menuiseries neuves.

1.6.3.5. VERRIERE ET VERANDA

Voir chapitre 2 Règles d'urbanisme en secteur I – Extensions de bâtiments existants - paragraphe 3.1

1.7. ELEMENTS DE DECOR ACCOMPAGNANT LES FAÇADES

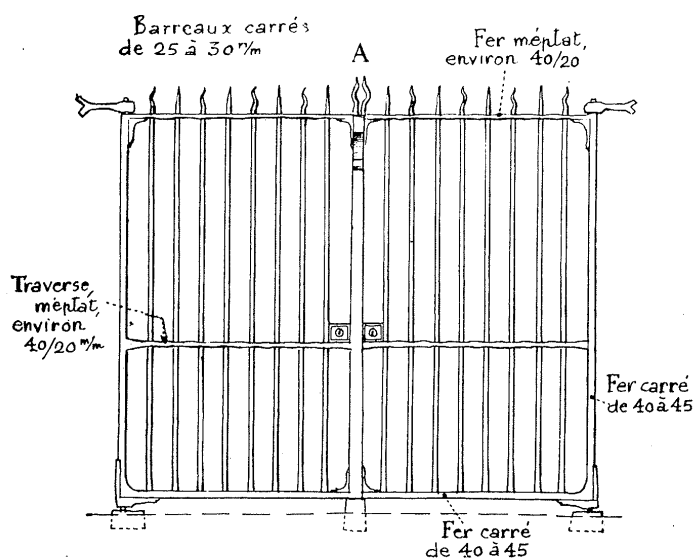
1.7.1. PORTAILS ET PORTES DE CLOTURE

Les ouvrages anciens en bois seront conservés et/ou restaurés selon les techniques traditionnelles de menuiseries.

Portails et portes neuves seront en menuiseries bois ou en serrurerie, de dessin simple et sobre, à l'échelle du mur de clôture qui les reçoit.

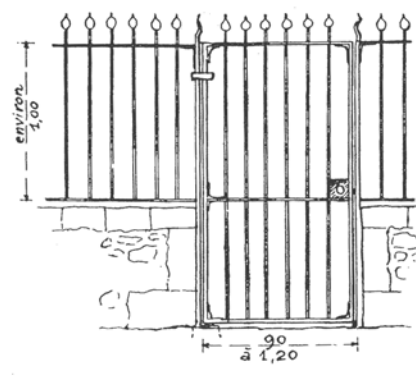
Pour les portails et portillons en serrurerie :

- l'emploi d'éléments décoratif doit être limité aux effets de registres de plinthe et de couronnement,
- les teintes de peinture doivent être foncées et neutres.
- Si l'exiguïté des lieux ne permet pas une ouverture à la française, le portail pourra être motorisé en coulissant, pour se dissimuler entièrement derrière un mur de clôture. Le mécanisme sera dissimulé, et le dessin du portail devra s'inspirer des exemples traditionnels.



Exemples de portails en serrurerie.

Doc. G. Doyon et R. Hubrecht : « L'architecture rurale & bourgeoise en France ».



1.7.2. ELEMENT DE FERRONNERIES

Les éléments de décors métalliques présents en façades et participant à la lecture de son architecture devront être maintenus, au delà de toutes notions utilitaires (ancres de tirant, anneaux d'échafaudage par exemple).

Les éléments de serrurerie anciens en fer forgé (consoles, ancras, appuis, crochets, grilles de portails et de clôture, grille de défenses, garde corps, soupiraux..) et tous les éléments de décor seront conservés et restaurés.

La restauration des éléments oxydés comprendra le décapage, le brossage, l'éventuel sablage, les purges nécessaires, les greffes éventuelles et la remise en peinture avec protection anti-rouille.

Les éléments nouveaux devront reprendre dans leur composition le dessin d'éléments existants ou seront traités de façon plus simple (exemple : fer plein à sections carrées, scellés dans les tableaux), inspirés de modèles préexistants.

Dans tous les cas, les seuls matériaux autorisés sont le fer et l'acier.
L'usage de PVC ou d'aluminium en substitution est interdit.

1.7.3. ELEMENTS DE BARDAGES

On constate que les hangars agricoles récents sont les seuls bâtiments recouverts en bardages. Ils sont réalisés en bois, ou en éléments de tôles métalliques.
Par définition l'utilisation de bardages en façade est interdite, sauf pour la construction de hangars agricoles. L'emploi de la tôle ondulée est interdit.

On utilisera les clins ou essentes de bois en substitution de matériaux disgracieux tels que la tôle ondulée ou le PVC.

1.7.4. PERRONS ET ESCALIERS EXTERIEURS

Les escaliers extérieurs et perrons anciens des édifices devront être restaurés, conservés ou remplacés par des éléments identiques et de même nature (limon débillardé et mouluré, nez de marches mouluré, garde corps, parapet, palier d'arrivée).

1.7.5. BALUSTRADE

Les balustrades réalisées en éléments de décor ouvragés en pierre sont rarement employés à Amblie et réservés traditionnellement aux édifices majeurs, comme les châteaux d'Amblie. L'emploi de balustres en pierre et ouvragés doit être réservé à cette catégorie de bâtiment.

De même, les balustrades en fer forgé ne sont pas caractéristiques dans la construction locale.

Pour les autres édifices, et d'une manière générale, on privilégiera de la maçonnerie pleine en pierre, façon de parapet, en s'inspirant de dispositions et de modèles préexistants.

2. TOITURES ET COUVERTURES

2.1. DISPOSITIONS COURANTES ET EXCEPTIONS

2.1.1. FORMES ET PROFILS DE TOITURES

Couramment, les toits sont doubles, symétriques dits en bâtière, et à pignons découverts. Les toits en appentis sont réservés aux annexes, et les toits en pavillons à l'architecture plus récente ou aristocratique.

2.1.2. MATERIAUX ET PENTES

Les matériaux de couvertures traditionnellement employés sont les suivants : la tuile plate, la tuile mécanique côtelée, la tuile faitière, l'ardoise naturelle, l'ardoise fibro, les éléments annexes de zinguerie, les ouvrages de solins en mortier bâtard.

Pour les bâtiments et annexes agricoles ont été employés récemment des éléments en tôles – métalliques ou ondulées - ou bacs acier.

2.2. MODIFICATION DE TOITURES

Excepté les travaux visant la restitution d'une disposition plus conforme à l'architecture de l'édifice, ancienne, ou originelle, les modifications de toiture en terme de pentes et de formes sont interdites.

2.3. REFECTION DE COUVERTURES

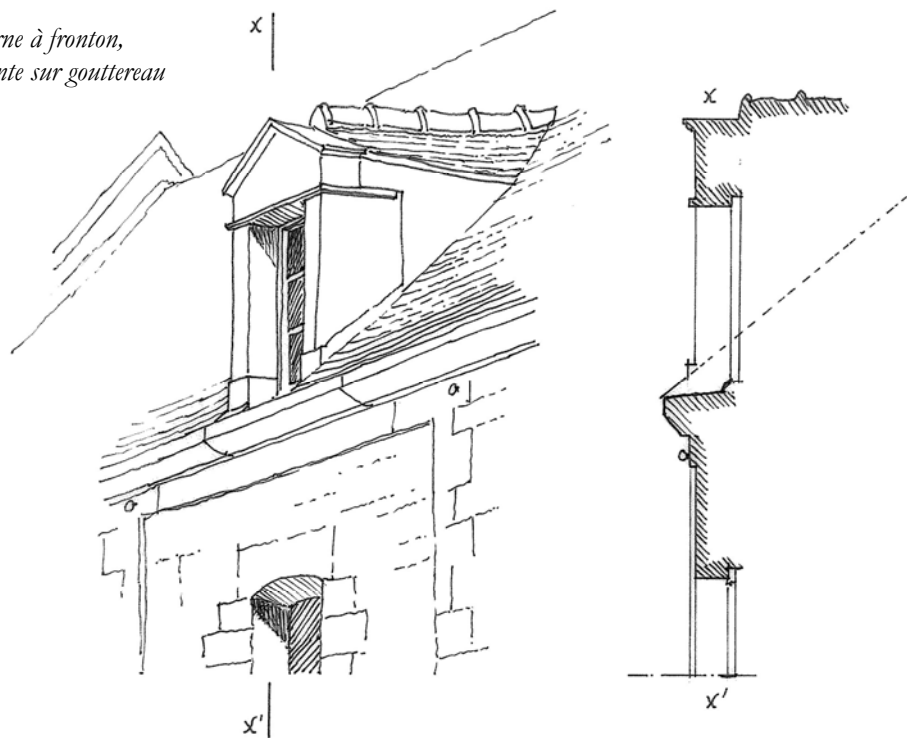
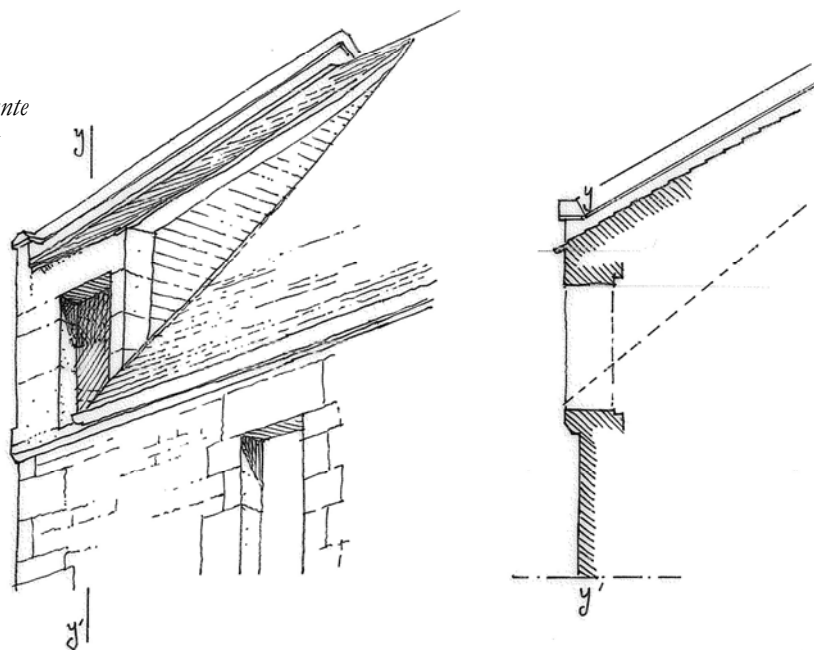
2.3.1. MATERIAUX ET DETAILS DE COUVERTURE

Les matériaux autorisés sont l'ardoise naturelle, le zinc naturel, le plomb, le cuivre accessoirement, la tuile plate petit moule en terre cuite naturelle et la tuile mécanique côtelée et l'ardoise fibre - ciment pour les annexes. Les matériaux non traditionnels ou de substitution sont proscrits.

Les couvertures réalisées en matériaux précaires devront être refaites dans l'un de ces matériaux, en fonction de l'architecture du bâtiment..

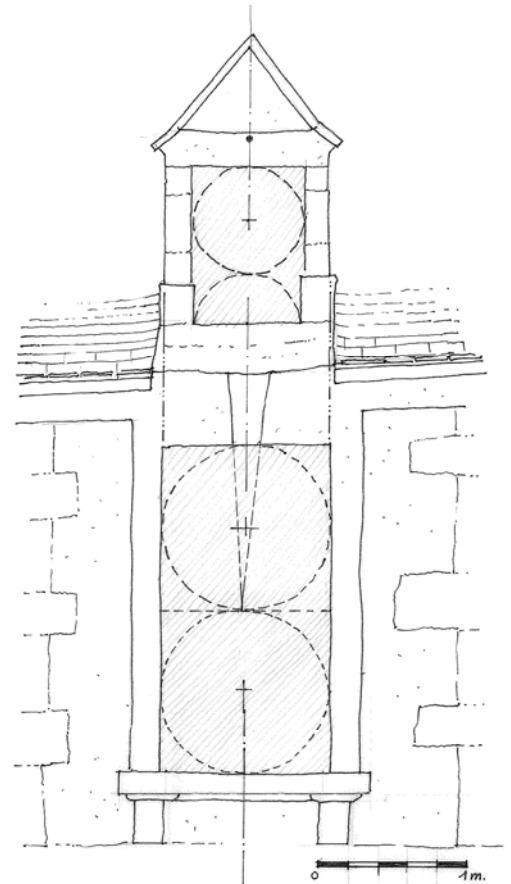
Lors des réfections de toiture, on observera les règles suivantes :

- la pente doit rester strictement conforme à celles des pignons découverts,
- on évitera tout petit rang en jouant sur les pureaux,
- les ouvrages de couverture en zinguerie sur versant (noquets) doivent être dissimulés,
- on limitera l'emploi des métaux - plomb, zinc, et cuivre – aux ouvrages annexes : faitages de couvertures, solins, bavettes et chéneaux,
- les noues en tuiles seront droites, arrondies ou croisées (sans zinc visible),
- les noues en ardoises seront rondes ou fermées,
- les ardoises seront posées au clou ou au crochet inoxydable teinté,
- Les jouées de lucarnes pourront recevoir un bardage en ardoise en bardeli, ou en tuile plate, ou un enduit à la chaux, en respectant un retrait ou un alignement avec les jouées des pieds droits,
- les rives des couvertures seront en pénétration - à dévirure ou avec renvers - avec solin en mortier de chaux ou bâtard,
- les tuiles faitières seront jointes par crêtes et embarrures au mortier bâtard,
- l'égout devra se faire par doublis de tuiles plates sur mortier de scellement en prolongement de la corniche,
- les éléments de tuiles et d'ardoises préexistants doivent être réemployés au mieux.

2.3.2. LUCARNES*2.3.2.1. DISPOSITIONS TRADITIONNELLES**Lucarne à fronton,
passante sur gouttereau**Lucarne rampante
contre pignon et
passante*

Les lucarnes anciennes suivent les dispositions suivantes :

- La structure principale est en maçonnerie (pieds droits et linteaux),
- La charpente bois se limite à l'arrangement de la couverture,
- La lucarne maçonnée est toujours au nu courant du mur gouttereau,
- L'ouverture de la baie est toujours plus haute que large, et toujours inférieure aux baies qu'elle surplombe, d'environ la face des deux pieds droits,
- La présence de lucarne est généralement limitée à une par mur gouttereau. Font exception, les demeures conçues à l'origine avec des percements parfaitement réglés et ordonnancés, où chaque travée de baies est surmontée d'une lucarne.
- Le faitage de la lucarne est toujours compris dans la moitié inférieure du versant de toiture.
- Les lucarnes sont traditionnellement soit à fronton pignon découvert, soit à croupe, soit passante, ou plus rarement, rampante sur façade en adossement d'un pignon.



*Exemple de composition
de lucarne passante*

2.3.2.2. CONSERVATION ET RESTAURATION

Les lucarnes anciennes seront conservées et restaurées au plus près de leurs dispositions d'origine en respectant les règles de construction et de restauration établies aux chapitres du présent règlement traitant des modes traditionnels de couverture, de charpente, et de maçonnerie.

2.3.2.3. CREATION

La création de lucarne est autorisée sur les bâtiments repérés en rouge et jaune. Sur les édifices classés comme exceptionnels, seule la restitution ou la réouverture d'une ancienne lucarne est autorisée.

Pour la création de lucarnes, il conviendra :

- De reprendre les dimensions et proportions de lucarnes d'édifices avoisinants, similaires et répertoriés comme d'intérêt patrimonial,
- De ne pas nuire à l'équilibre, la structure, la typologie et l'esthétique de la façade,
- De composer en fonction des registres existants et de la structure de maçonnerie et de charpente de toiture de l'édifice.
- De satisfaire les règles établies pour les travaux en maçonnerie et couverture traditionnelles décrites plus avant,
- De privilégier les implantations de lucarne côté cour

Pour les anciennes granges : les lucarnes doivent rester modestes, discrètes, uniques par gouttereau côté cour, pour respecter l'échelle et la typologie du bâtiment. On optera plutôt pour des lucarnes des plus modestes (baie limitée à 40x35) sur versant, limitées à deux par linéaire de façade.

Dans tous les cas sont interdites les lucarnes non traditionnelles de type : charpente bois, rentrantes, jumelées, en pavillon, retroussée, préfabriquée ou de modèle industriel ou standardisé.

2.3.3. OUVERTURES DE TOIT

2.3.3.1. REGLES COMMUNES

Sur les bâtiments en violet aucune ouverture de toit ne pourra être créée, exception faite d'impératifs liés à la sécurité et à la conservation du bâtiment ou d'ancienne disposition attestée.

Les châssis de toit de dimensions modestes peuvent être maintenus (60x50cm)

Sur les autres bâtiments, on privilégiera les implantations de châssis côté cour ou à l'opposé des cônes de vues et/ou de l'espace public.

Ils ne devront pas nuire à l'édifice - en termes d'équilibre, de structure, de typologie et d'esthétique – et aux perspectives sur le paysage communal.

Ces ouvrages de toiture doivent répondre aux règles établies pour les travaux en couverture traditionnelles et faire l'objet de projets précisément dessinés. Les profils de menuiserie doivent être munies de verres clairs et de profils fins (inférieur à 5cm pour la serrurerie), de ton discret et mat. L'ouvrage devra être encastré au plus près du versant. L'emploi de PVC et d'aluminium non peint est proscrit.

2.3.3.2. CHASSIS DE TOIT

Les châssis projetés seront limités suivants les règles suivantes :

- 1 châssis par 30 m² de couverture pour les bâtiments modestes d'habitation ;
- 1 châssis par 50 m² de couverture pour les granges et demeures importantes ;
- ils seront limités également en nombre par unité de lucarnes préexistantes ou projetées,
- ils devront être implantés, alignés horizontalement, à plus de 3m de toute lucarne préexistante ou projetée, et au voisinage supérieur de la mi pente ;
- ils devront être composés en fonction des travées des baies et/ou des travées de ferme en charpente (pas plus de 1 châssis par travée).
- Les dimensions seront limitées à (excepter pour les ERP) 60 x 80 cm, avec une proportion plus haute que large.

2.3.3.3. VERRIERES

Les verrières en toiture pourront être autorisées sous les conditions suivantes :

- il doit être attesté que la toiture était à l'origine exempte de toute lucarne,
- le projet doit correspondre à une mise en valeur de l'immeuble,
- la menuiserie métallique doit être munie de verres clairs et de profils fins,
- elles sont limitées à un élément par parcelle, et à 15% de la surface de couverture,
- la continuité du matériau de couverture et l'égout doivent être conservés,
- elles devront satisfaire des règles communes aux châssis de toit, décrites plus avant (encastrement, proportions, tonalité, profil, position, implantation, matériau, intégration).

2.3.4. OUVRAGES DE COUVERTURE ANNEXES

2.3.4.1. SOUCHES DE CHEMINEES

Les anciennes souches de cheminée en pierre de taille seront conservées.

De nouvelles souches de cheminées pourront être autorisées, pour intégrer les différentes évacuations en toiture. Elles devront dans ce cas obligatoirement s'inspirer des souches existantes, dans leur gabarit et leur volume, et comporter des couronnements et des matériaux identiques. Les produits préfabriqués ou standardisés sont interdits.

Les constructions neuves doivent s'inspirer des souches traditionnelles, en respectant les caractéristiques suivantes :

- implantations
- dimensions et proportions,
- formes et principes constructifs

2.3.4.2. GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

Les projets de réfection de couverture devront préciser les emplacements de gouttières et des descentes. Leur tracé devra être le plus simple et le plus rectiligne possible.

Les descentes et gouttières seront réalisées en zinc, ou cuivre naturel, ou prépatiné.

Les gouttières devront reprendre les dispositions d'origine (pose à l'anglaise, à la havraise ou pendante).

L'emploi de PVC est interdit.

2.3.4.3. EMERGENCES ET VENTILATIONS

Lors de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation, les extractions VMC, les ventilations de chutes et autres devront être intégrées dans un ouvrage de souches de cheminée ou de couverture, ou intégrées et dissimulées dans le volume des bâtiments de manière à les rendre invisibles depuis l'espace public. Les grilles seront au ras des façades, sans surcroît.

Les ventilations de toitures seront au plus près du nu de la couverture, et sans saillie, en reprenant le matériau ou la tonalité de la couverture en partie courante.

2.3.4.4. ANTENNES ET PARABOLES

La pose d'antenne et de parabole sur les façades visibles, depuis l'espace public et des cônes de vues définis, est interdite.

2.3.4.5. PANNEAUX SOLAIRES ET PRODUITS DERIVES

L'installation de panneaux solaires est interdite sur les bâtiments exceptionnels et remarquables (figurant respectivement en violet et rouge sur la carte du règlement).

Pour les autres bâtiments (jaunes et gris) et les constructions neuves en secteur I et II, seuls les versants de toitures non visibles depuis l'espace public et les cônes de vues pourront intégrer des panneaux solaires.

Les installations techniques associées devront être intégrées et dissimulées dans le volume des bâtiments.

III. DEVANTURES COMMERCIALES ET ENSEIGNES

1. LES DEVANTURES COMMERCIALES

1.1. PROTECTIONS

Alors que le commerce avait toute sa place parmi les différentes activités du village, seules quelques devantures anciennes sont encore en place. Elles prennent ainsi un caractère précieux.

Néanmoins elles sont de nature très modeste et ne sont plus réellement représentatives d'une typologie et d'une activité commerciale, aujourd'hui totalement disparue. A cela s'ajoutent les difficultés réelles à les adapter régulièrement aux nouveaux besoins.

Aussi, les anciennes devantures (croisées, châssis, portes, ais...), repérées par un « D » détourné, pourront être :

- soit conservées et restaurées si leur état le permet.
- soit utilisées comme modèle pour le remplacement par des menuiseries neuves, sous réserve de maintenir : la structure principale, les nus d'implantation, le matériau, et la composition générale de la devanture préexistante.

1.2. DESCRIPTION GENERALE

Les devantures anciennes encore en place suivent les dispositions générales suivantes :

- une large ouverture à rez de chaussée est constituée par un poitrail en bois,
- une pile en pierre de taille ou un poteau bois peuvent en recouper la potée,
- la devanture est toujours établie en tableau de baie,
- elle comporte une porte de passage piéton contiguë à une allège en maçonnerie servant d'étal ou de présentoir.
- la porte, le châssis et les volets sont en menuiserie bois.

1.3. REGLES D'INTERVENTION

Dans le cadre d'un projet de conservation d'une ancienne devanture, il conviendra d'en restaurer les éléments constitutifs en conservant les dispositions préexistantes : matériau, composition, détails, et implantations.

Dans le cas d'une réfection d'une ancienne devanture, il s'agira d'établir un projet où la composition principale, les sections en élévations et le matériau seront respectés. Les châssis métalliques sont autorisés. L'implantation en tableau de baie est imposée.

Les coffres à enroulement de dispositifs de fermeture sont interdits à l'extérieur. On préconise l'intégration de volets bois.

2. LES ENSEIGNES

Il semble qu'aucune enseigne ancienne n'ait été conservée.

Néanmoins dans le cadre d'une création de commerce, aux devantures implantées en tableau de baie, on privilégiera les enseignes sur potence.

Les enseignes sont limitées à un élément par pan de façade.

Elles devront se contenir en dimension dans un carré de 65cm de côté avec une épaisseur de 8cm maximum, et seront apposées perpendiculairement à la façade.

Elles ne pourront se situer au dessus de l'appui du premier étage.

Elles seront réalisées en bois ou en métal peint découpé.

L'éclairage de l'enseigne sera indirect et l'utilisation de néons ou similaires est proscrite.

IV. MURS DE CLOTURES ET PORTAILS

Au patrimoine bâti d'Amblie s'associe également le traitement des clôtures. Celles-ci forment des limites séparatives physiques et visuelles entre l'espace public et privé, et annoncent en quelque sorte la qualité de l'architecture qu'elles abritent et l'espace public qu'elles délimitent.

A ce titre, et au vu de la qualité de ses traitements, la trame des murs et les portails font l'objet de protection.

1. PROTECTION ET DISPOSITIONS COURANTES

1.1. PROTECTION DES MURS ET PORTAILS

Les murs de clôtures, repérés sur la carte du règlement par un large trait violet, sont protégés au titre du présent règlement de ZPPAUP.

Les portails en maçonnerie, désignés par un P détourné en rouge, sont protégés au titre du présent règlement de ZPPAUP, y compris les ouvrages associés tels que murs et contreforts.

1.2. DISPOSITIONS COURANTES

1.2.1. PIERRE DE TAILLE : Voir chapitre 1 sur l'aspect architectural des façades.

1.2.2. PARTIE COURANTE EN PLAQUETTES : Voir chapitre 1 sur l'aspect architectural des façades.

1.2.3. MORTIER ET JOINT : Voir chapitre 1 sur l'aspect architectural des façades.

1.2.4. CHAINAGES VERTICAUX :

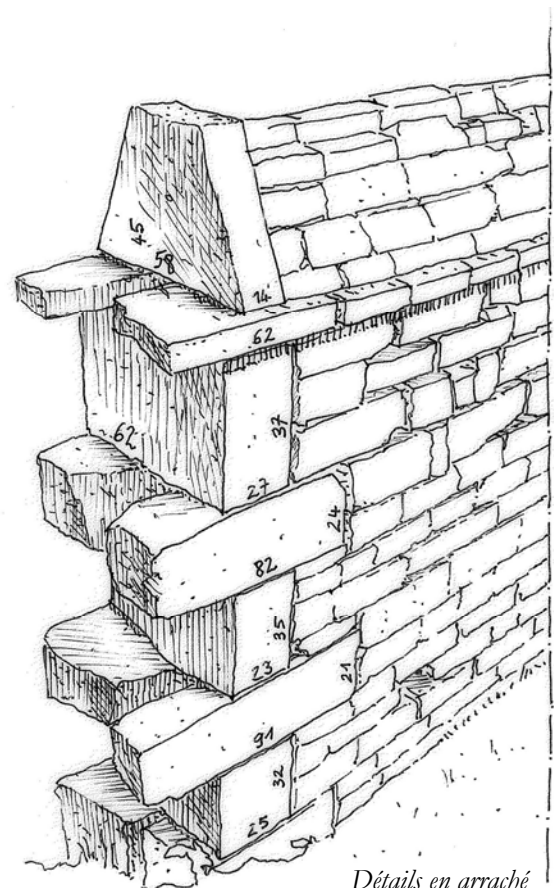
Les chaînages existants seront conservés et entretenus.

Dans le cas de construction de murs maçonnés, des chaînages verticaux harpés seront disposés, à l'image des constructions anciennes :

- régulièrement en fonction de l'élançement de l'ouvrage considéré (rapport entre épaisseur, longueur et hauteur) pour assurer l'indéformabilité,
- à tous les angles et extrémités des constructions, appareillés harpe et besace, en alternant boutisse et panerese.

1.2.5. COURONNEMENTS DES MURS LIBRES :

Dans le cas de murs libres, on retrouve un principe de couronnement récurrent avec quelques variantes infimes et ponctuelles (matériau, sophistication ou simplicité, arrangement particulier, situation ou rôle).



Détails en arraché
d'un chaînage de mur de clôture traditionnel

Le couronnement des murs libres est le plus souvent constitué par les éléments et dispositions suivantes :

- Le fait est constitué d'un chaperon bombé, constitué de platins hourdés d'un mortier de chaux, de sable, voir d'argile,
- Le profil correspond à deux glacis symétriques terminés par un bombé. Le glacis est obtenu par une pose biaise et un parement taillé de biais,
- Les joints sont soit pleins mais maigres, parfois beurrés, éventuellement à vifs,
- Les mortiers à base d'argile favorisent le développement de végétaux,
- A la base des glacis on rencontre souvent une assise légèrement saillante formant arase et larmier,
- Une pierre panerese, taillée suivant le profil du chaperon vient au droit et en prolongement des chaînes verticales harpées.
- Les extrémités les angles des murs sont le plus souvent constituées d'éléments en pierre de taille pour arrêter le moellonnage en platins.

1.2.6. ENDUITS :

Les murs de clôtures ne doivent pas recevoir d'enduit,

Les murs de clôture neufs visibles depuis l'espace public devront être réalisés en platins et pierre de taille, en respectant la nature, la mise en oeuvre et l'aspect du matériau, les dimensions et les techniques de construction des murs anciens.

1.2.7. LA BRIQUE

Voir chapitre sur aspect architectural des façades.

2. REGLES D'INTERVENTIONS

2.1. RESTAURATION, NETTOYAGE ET ENTRETIEN

L'ensemble des murs anciens est à conserver. Dans ce sens, il conviendra de restaurer, de renforcer, ou d'entretenir les maçonneries :

- en contrôlant le développement racinien des végétaux et des mousses – ils sont en effet susceptibles d'entretenir l'humidité et de dégrader les mortiers,
- en entretenant le mortier qui assure la cohésion des murs,
- en restaurant les joints de mortier à la chaux rapidement lessivés parce qu'exposés.
- en intégrant des renforts là où il y a perte de cohésion des maçonneries, par ajout de contrefort, ou introduction de chaînes harpées.

Le nettoyage se fera à sec, manuellement à la brosse en nylon. Le lavage à l'eau sous pression et l'hydro-gommage sont proscrits.

Lors de travaux importants sur un mur ancien déficient, on pourra procéder à un démontage partiel. Lors du remontage, les matériaux en pierre préexistants seront réemployés et complétés, en respectant la nature et l'aspect du matériau ancien, hourdés et rejointoyés au mortier de chaux.

2.2. MODIFICATIONS DES OUVRAGES DE CLOTURE PROTEGES

2.2.1 MODIFICATION D'UNE OUVERTURE EXISTANTE

La modification de percement est autorisée sur les murs protégés (tracé violet) mais sera limitée aux opérations de restitution, sous réserve de répondre des règles établies pour les travaux en maçonnerie traditionnelle, en termes de matériau, et de mise en oeuvre.

Les élargissements de baies sont à éviter.

2.2.2 BOUCHEMENT D'UNE OUVERTURE

La maçonnerie en pierre formant l'ancienne ouverture devra être maintenue visible. Pour le bouchement, on emploiera le platin à l'identique du mur existant.

2.2.3 CREATION D'UNE OUVERTURE

Les créations de percement sur les murs protégés (tracé violet) doivent :

- être conformes aux principes de compositions des percements traditionnels, en termes de matériau, de mise en oeuvre et de composition, notamment en ce qui concerne les ouvrages de pieds droits et linteaux.
- Le projet ne doit en aucun cas nuire à l'équilibre, à la structure, à la typologie et à l'esthétique de la façade.
- La plate bande est limitée à 2m de franchissement. Les proportions entre longueur de franchissement et dimensions des claveaux et nombre de claveaux devront être satisfaites en s'inspirant de modèles anciens sur la commune.
- Au-delà, le franchissement est limité à 3m20. Il sera réalisé soit en arc maçonné (surbaissé, plein-cintre, ou en anse de panier) ou à l'aide d'un poitrail (35cm de côté min.). Dans cadre, on devra s'inspirer d'ouvertures anciennes.

2.3. CONSTRUCTION DE MUR DE CLOTURE ET DE PORTAILS

2.3.1 PRINCIPE GENERAL

Tout en prolongeant la variété des dispositions de murs et portails de clôture, tout projet devra respecter les principes fondamentaux pour la construction de ces ouvrages. Les parties très ouvragées pourront faire l'objet d'une simplification.

Tout projet de portail maçonné devra être dessiné et décrit précisément :

- Pour juger de l'ensemble, les élévations seront décrites à l'échelle du 1/20^e
- Les détails de piles seront fournis aux échelles de 1/2^e à 1.

La largeur de passage d'un portail ne pourra excéder 3m50. Pour faciliter les manœuvres d'entrée et sécuriser les sorties des véhicules sur les voies étroites, le mur de clôture devra observer un retrait au droit du portail en retrait, selon une forme concave circulaire ou autre.

2.3.2 MATERIAUX

On emploiera les matériaux utilisés anciennement : pierre de taille, platins, éventuellement et ponctuellement la brique, le mortier de chaux.

Sont proscrits les matériaux suivants : enduit, pierre reconstituée, pierre artificielle, pierre agrafée, pierre collée, dalles, parpaings ciment, mortier en ciment.

2.3.3 COMPOSITION

On conservera les principes traditionnels de compositions : chaînages, couronnement, terminaisons, proportions (hauteur, largeur, épaisseur, redivisions), contreforts, harpages.

Le projet de portail doit être établi en relation avec le style architectural du mur de clôture et l'époque de l'immeuble, et en accord avec l'échelle de composition des façades sur la voie.

2.3.4 ASPECT

On s'attachera à reprendre l'aspect des murs anciens en terme de finition et de couleur.

2.3.5 OUVRAGES DE PORTAIL EN SERRURERIE OU BOIS

Voir article 1.7.1 Portails et portes de clôture, du présent chapitre.

V. LES BATIMENTS SANS INTERET PATIMONIAL

1. INTERVENTIONS POSSIBLES

Les travaux d'entretien et de modification de ces immeubles devront rester conformes aux caractères, aux techniques et aux matériaux d'origine, en s'attachant à leur bonne intégration dans le site. Elles ne devront donc pas faire l'objet de maquillage de type pastiche.

Les travaux d'entretien, de modifications, de percement ou d'extension sont autorisés et devront, selon l'ancienneté, leur nature et l'état apparent, se référer aux règles régissant d'une part les bâtiments d'intérêt patrimonial, ou à défaut celles des constructions neuves. En cas de remplacement, on devra se référer aux règles de constructions neuves.

2. MATERIAUX PROSCRITS

En terme de matériaux autorisés ou proscrits on se référera aux règles de constructions neuves.

VI. LES CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS NEUVES

Le chapitre suivant « Règles en matière d'urbanisme » traite plus après :

- **Des règles d'urbanisme concernant la construction neuve en secteur I ;**
- **des habitations principales neuves en secteur II, qui font l'objet de prescriptions particulières ;**
- **et des constructions de programmes particuliers tels que bâtiments agricoles et bâtiments publics, tous secteurs.**

Pour les projets de constructions d'habitations neuves, les concepteurs devront choisir entre deux orientations distinctes en termes d'aspect architectural :

- L'architecture à caractère traditionnel,
- L'architecture à caractère contemporain.

1. ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

L'architecture traditionnelle est héritée des principes de la construction ancienne dans ses volumes, le choix des matériaux et l'harmonie de ses façades.

Dans le cas présent, la conception doit se référer aux prescriptions contenues au chapitre II - « règles architecturales applicables aux bâtiments d'intérêt patrimonial ».

La construction devra néanmoins considérer son environnement, l'identité et l'échelle des bâtiments avoisinants comme éléments majeurs de référence.

Le pétitionnaire ou le concepteur doit présenter une référence architecturale et typologique pour établir son projet. Ce modèle devra appartenir aux constructions traditionnelles caractéristiques d'Amblie, répertoriées comme bâtiment d'intérêt patrimonial.

Pour des constructions neuves s'inspirant des techniques et des modèles de composition traditionnels, il conviendra d'utiliser la brique avec parcimonie, pour des parties ponctuelles et spécifiques, à l'image des constructions anciennes. La brique de construction pourra être rouge ou jaune, mais non flammée.

2. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

2.1. DEMARCHE DE PROJET

2.1.1. REFERENCE TYPO MORPHOLOGIQUE

Pour préserver une cohérence du tissu existant et s'intégrer dans l'environnement local d'une architecture rurale, le présent règlement est une incitation à éviter toute intervention démesurée et inappropriée, en s'inspirant des architectures patrimoniales répertoriées, comme référence de projet.

Indépendamment de l'attention qu'il conviendra de porter sur l'inscription dans le site naturel et de son intégration dans le tissu bâti, le concepteur se doit de trouver le juste équilibre entre innovation et tradition, modernité et continuité, référence et créativité.

Dans cet objectif, le règlement ne privilégie pas à Amblie l'affirmation ouverte d'une architecture contemporaine en rupture avec les constructions anciennes. La modernité sera discrète et cantonnée aux détails de mise en œuvre, où la réinterprétation d'architectures traditionnelles peut se développer.

Cette démarche, dite « à la manière de », s'inscrit dans une incitation à intervenir avec modération en contrôlant les formes, les implantations, la cohésion, tout en permettant de se livrer à une recherche discrète et plus subtile de détails plus contemporains, inspirés de savoirs faire et techniques locales ancrés dans le bâti préexistant.

2.1.2. REGLES :

En terme de références et d'intégration, le projet devra répondre des caractéristiques suivantes :

- respect des modèles typo morphologiques. Le projet devra prendre en compte l'échelle et l'architecture qui l'entoure,
- respect du site : adaptation obligatoire au terrain et au relief, orientation des bâtiments, implantations et inscriptions des bâtiments,
- reprise des principes de composition de volume : simplicité du plan masse, unités des volumes de toitures, composition d'ensemble,
- reprise des modes de compositions en façades : chaînages et couronnements, taille, forme et proportion des baies, équilibre entre parties pleines et vides, ordonnancements, pignons aveugles ou faiblement ajourés, structure première et secondaire (chaîne et remplissage), ouvrages archétypiques (lucarnes, souches, murs, variété des percements),
- réinterprétation des moulurations classiques sobres et discrètes,
- reprise des matériaux localement employés, récurrents et adaptés au site : pierre de taille et de remplissage en platin (du pays), brique ponctuelle, enduit, bois, cuivre, zinc, plomb, ardoise, tuile.
- adoption de techniques de construction en maçonnerie de pierre :
 - o Soit par reprise des techniques locales :
 - Système associant la pierre de taille au droit des parties sollicitées, et platins en parties courantes
 - Murs en pierre de taille formant parpaing,
 - o Soit par une mise en œuvre plus contemporaine, comme le mur de moellon (platin) banché.

2.2. MATERIAUX PROSCRITS :

Sont proscrits les matériaux suivants :

- Parpaing, ciment et brique plâtrière non enduits,
- Aluminium non laqué,
- PVC, dans tous ses emplois possibles,
- Bardages métalliques en façade ou en toiture,
- Pierre ou élément préfabriqué agrafé en façade,
- Verre opacifiant, teinté ou miroir,
- Ouvrages préfabriqués : corniches, colonnes, fronton, balustres, lucarnes, appuis,
- Châssis de toit à débordement formant balcon,
- Faux pan de bois réalisé en plaquage de planches,
- Volets roulants extérieurs,
- Façade en « rideau de verre »,
- Matériaux artificiels, imitant les tuiles, les ardoises...
- Enduits rustiques de type crépis en relief (épaisseur supérieure à 1cm)
- La brique flammée

REGLES EN MATIERE D'URBANISME

Les nouvelles constructions devront s'insérer de façon harmonieuse dans l'environnement architectural, urbain et paysager préexistant.

Dans ce sens, outre les prescriptions du précédent chapitre sur l'aspect architectural des constructions neuves, les insertions seront régies par les règles d'urbanisme, en termes :

- de constructibilité des terrains,
- d'implantation et d'orientation,
- de plan masse et d'épaisseur,
- de hauteurs,
- et de profils et de formes de toiture.

Le chapitre I du présent règlement en matière d'urbanisme développe les règles communes de constructibilité suivant le programme envisagé.

Les règles d'urbanisme propres au secteur I et II sont distinguées respectivement dans les chapitres II et III.

I. REGLES D'URBANISME COMMUNES SUR LE PERIMETRE DE LA ZPPAUP

1. PRINCIPE GENERAL EN MATIERE DE CONSTRUCTIBILITE

En terme de constructibilité, l'analyse préalable a démontré qu'il convenait d'éviter tout « mitage » du plateau dominant le site communal.

Dans ce sens et à l'image de la formation et des caractéristiques du village d'Amblie et de ses hameaux, le présent règlement incite à un développement urbain en continuité des tissus bâtis.

Cette orientation a permis de définir deux secteurs de développement :

- *Secteur I* : la densification des tissus anciens, maintenue en fonds de vallées. A Amblie et Amblie les Planches ;
- *Secteur II* : Le prolongement des aménagements en limite de la Commune limitrophe de Lantheuil, qui participe déjà du paysage communal d'Amblie.

2. CONSTRUCTIBILITE DES TERRAINS – PROGRAMMES COURANTS

La carte de la ZPPAUP précise sur les secteurs I et II les terrains protégés, constructibles et inconstructibles.

2.1. TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour favoriser une continuité dans la formation urbaine du village et de ses hameaux en fond de vallée, la carte du présent règlement indique les parcelles et des zones constructibles pour des programmes d'habitations.



- Les terrains détourés en rouge, pour des programmes d'habitations

En dehors de ces zones définies :

- Il pourra s'agir d'opérations de reconstruction, de densification - de type extensions ou adjonctions - de parcelles déjà bâties et non protégées.
- Les édifices sans valeur patrimoniale, répertoriés sur la carte en hachures grises, peuvent être reconstruits en respectant les différents chapitres du présent règlement concernés.
- Enfin sous condition, les édifices dits caractéristiques, répertoriés sur la carte en hachure jaune, pourront éventuellement être remplacés, après justification, en respectant les différents chapitres du présent règlement concernés.

Pour assurer le maintien de l'activité agricole, la carte du présent règlement indique les zones des possibles implantations sur le plateau.



- Les terrains pouvant accueillir des infrastructures agricoles sont indiqués sur la carte du présent règlement par une hachure verte avec un angle de 45°.

2.2. TERRAINS INCONSTRUCTIBLES

Outre les terrains situés en zones inondables, et les terrains protégés au titre des ZNIEFF et des Espaces Naturels en vigueur, la carte du présent règlement indiquent comme inconstructibles :

- Les terrains protégés au titre du patrimoine paysager :



Parcs, désignés par un détouré en tireté vert



Prairies et vergers, désignées par une hachure verte claire



Terrains agricoles inconstructibles qui doivent être maintenus vierges de toutes constructions sont indiqués sur la carte du présent règlement par une hachure verte avec un angle de -45°.



Les zones de boisements protégés.

- Les espaces libres protégés :
 - o Les jardins désignés par un « J » détouré, qui doivent être maintenus, sans densification importante.
 - o Les cours désignées par un « C » détouré, devant être maintenues comme espace libres de toute construction, y compris annexes et adjonctions.

3. BATIMENTS AGRICOLES

3.1. CONSTRUCTIBILITE ET IMPLANTATION

Les terrains agricoles pouvant accueillir des bâtiments agricoles sont repérés par la carte du règlement par une hachure verte dense croisée.

Les implantations agricoles projetées doivent faire l'objet par le pétitionnaire d'une étude spécifique, en fonction du site, pour évaluer l'impact sur le paysage.

Néanmoins en guise de recommandation cette étude devra tenir compte de plusieurs réflexions :

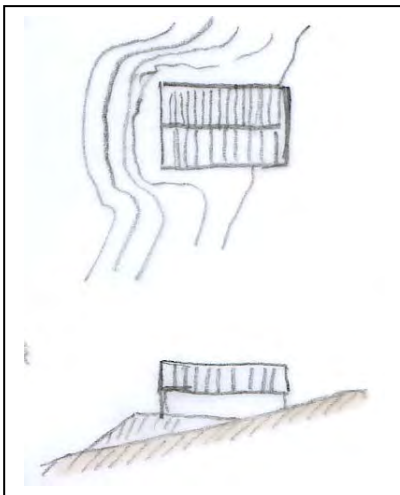
- insertion dans le relief,
- orientation du bâti,
- adaptation de l'échelle et des dimensions.

Recommandations

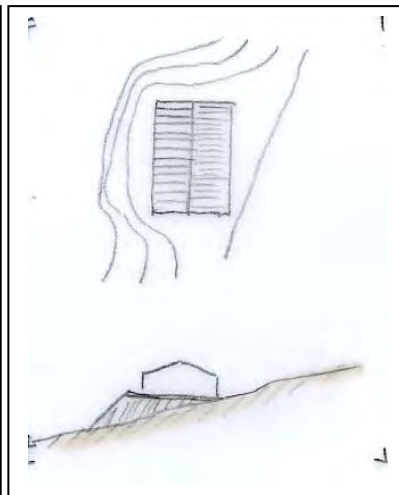
Les bâtiments doivent éviter les lignes de crêtes afin de limiter leur impact visuel et se protéger des vents et plutôt s'implanter sur des terrains se développant sur les versants ou des replats de terrain bien exposés.

- Les bâtiments devront dans la mesure du possible être adossés au relief en exploitant au mieux les replats ou les creux du terrain naturel.
- Les ruptures de pentes, les alignements d'arbres, les constructions existantes sont autant de lignes de force du paysage qu'il faut respecter et avec lesquelles il faut composer en orientant de préférence les bâtiments parallèlement à ces lignes de force.

Eviter

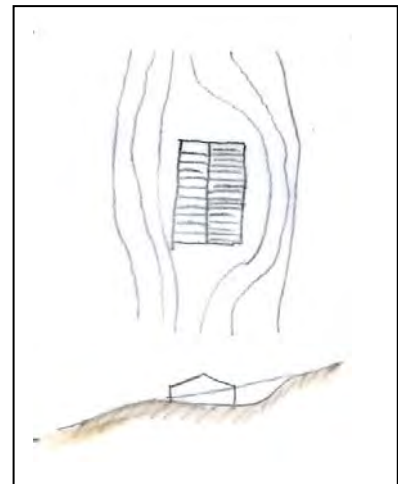


Eviter l'implantation du bâtiment perpendiculairement aux courbes de niveaux.



Eviter l'implantation du bâtiment dans un bassin versant pentu, nécessitant la création d'une assiette artificielle.

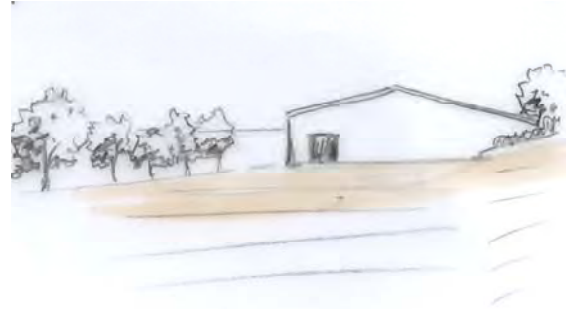
Préférer



Préférer l'implantation du bâtiment parallèlement aux courbes de niveau, avec un déblai des terres plutôt qu'un remblai.



Eviter les remblais



Préférer une implantation dans la continuité des lignes de force du paysage.

3.2. TRAITEMENTS DES ABORDS

Contrairement aux pratiques actuelles, il faut éviter de créer des écrans végétaux denses, des bandes boisées ou des haies compactes de camouflage.

Il ne s'agit pas de masquer la présence de bâtiments d'activités agricole mais de planter pour accompagner et atténuer le bâti et sa forme trop rigide.

L'encadrement des bâtiments par des plantations continues des haies de conifères ou d'essence d'ornementation de type thuyas ne fait qu'accuser la rigidité du bâtiment et impose encore davantage sa présence en rupture avec le paysage au modelé tout en nuance.

On veillera à ne pas surajouter un effet de rideau d'arbre ou de linéaire de haie à l'effet de barre des bâtiments.

- Afin d'accrocher le bâtiment au paysage agricole environnant les haies plantées seront composées d'essences locales (prunellier, sureau, aubépine, noisetier, érable champêtre), des arbres de hautes tiges plantés ponctuellement ou/et en séquence d'alignement (merisier, frêne, chêne)
- Les haies et arbres isolés ou en bosquet seront plantés à 5 ou 10 mètres du nouveau bâtiment.

Eviter



Eviter un encadrement par des plantations continues de haies de résineux qui cherchent à dissimuler le bâtiment

Préférer



Préférer des plantations par séquence de haies composées d'essences locales et d'arbres de haute tige isolés ou en bosquet qui accompagnent l'ensemble de l'exploitation.